

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 207

36^e année

30 juillet 1993

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
93/C 207/01	n° 1080/92 de M. Friedrich Merz à la Commission Objet: Imposition des pensions de retraite danoises versées à des ressortissants allemands	1
93/C 207/02	n° 1579/92 de M. Reimer Böge à la Commission Objet: Négociations relatives à des livraisons de viande dans les États de la Communauté d'États indépendants (CEI) pour une valeur de 500 millions d'écus	1
93/C 207/03	n° 2383/92 de M. Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Utilisation des fonds communautaires et respect de la légalité	1
93/C 207/04	n° 2493/92 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Incendie de forêt à Grazalema (Cadix)	2
93/C 207/05	n° 2505/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Situation des caboteurs effectuant des traversées en mer Égée	3
93/C 207/06	n° 2523/92 de M ^{me} Eva-Maria Quistorp à la Commission Objet: Alerte à l'ozone pendant l'été de 1992	4
93/C 207/07	n° 2693/92 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Légalité des contrôles douaniers nationaux à partir du 1 ^{er} janvier 1993	4
93/C 207/08	n° 2745/92 de M. Herman Verbeek au Conseil Objet: Suite de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) — Aide aux pays les plus pauvres	5
93/C 207/09	n° 2763/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Déchets d'un élevage de porcs menaçant la santé publique à Chio	5
93/C 207/10	n° 2802/92 de M. Klaus Wettig à la Commission Objet: Réglementations communautaires dans le domaine de l'agriculture et du marché intérieur	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 207/11	n° 2875/92 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Directive relative aux oiseaux sauvages	6
93/C 207/12	n° 74/93 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Application des règles relatives à la protection des oiseaux sauvages	7
	Réponse commune aux questions écrites n° 2875/92 et n° 74/93	7
93/C 207/13	n° 2992/92 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Répertoire de renseignements relatifs aux conclusions de tests psychologiques	7
93/C 207/14	n° 3017/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Conversion de charges nucléaires à l'Est et à l'Ouest et aide à la Russie afin d'éviter l'émigration d'experts	8
93/C 207/15	n° 3081/92 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: État de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui en Grèce concernant les chemins de fer	8
93/C 207/16	n° 3091/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Secteurs les plus gravement touchés en raison de la non-application par les autorités espagnoles de la directive sur la liberté d'établissement	9
93/C 207/17	n° 3117/92 de M. Virginio Bettini et M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Adoption d'«Agendas 21 locaux» dans la Communauté	9
93/C 207/18	n° 3118/92 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Aménagement, à proximité de Montichiari (province de Brescia — Italie), d'une plate-forme de déversement de déchets spéciaux, toxiques et nocifs	10
93/C 207/19	n° 3133/92 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Aide au développement de l'agriculture russe	10
93/C 207/20	n° 3147/92 de M. François Guillaume à la Commission Objet: Utilisation de viande en conserve au titre de l'aide alimentaire	11
93/C 207/21	n° 3152/92 de M. Bartho Pronk à la Commission Objet: Conférences organisées par la DG V	12
93/C 207/22	n° 3153/92 de M. Bartho Pronk à la Commission Objet: Directive relative aux professions réglementées	12
93/C 207/23	n° 3163/92 de M ^{me} Eva-Maria Quistorp à la Commission Objet: Observateurs de la Communauté dans l'ancienne Yougoslavie	13
93/C 207/24	n° 3188/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Problèmes des grandes villes	14
93/C 207/25	n° 3189/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Problèmes de la ville d'Athènes	14
	Réponse commune aux questions écrites n° 3188/92 et n° 3189/92	14
93/C 207/26	n° 3192/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Droits des coopératives grecques	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 207/27	n° 3267/92 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Transport de fret aérien par rail	15
93/C 207/28	n° 3316/92 de M. James Moorhouse à la Commission Objet: Comitologie	15
93/C 207/29	n° 3319/92 de M ^{me} Concepció Ferrer à la Commission Objet: Aide de la Commission à l'Amérique latine	16
93/C 207/30	n° 3334/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de la nouvelle Politique agricole commune (PAC) en Grèce	16
93/C 207/31	n° 3341/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Impact de l'application de la nouvelle Politique agricole commune (PAC) pour les consommateurs	17
93/C 207/32	n° 3343/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Fixation des quotas relatifs au tabac	17
93/C 207/33	n° 3345/92 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Dangers présentés par le chlophen dans toute la Grèce	18
93/C 207/34	n° 3429/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Gestion du chlophen en Grèce	18
	Réponse commune aux questions écrites n° 3345/92 et n° 3429/92	18
93/C 207/35	n° 3359/92 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Infraction au traité Cites par T'ai-wan	19
93/C 207/36	n° 138/93 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Commerce illégal de corne de rhinocéros — T'ai-wan	19
93/C 207/37	n° 213/93 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Protection des rhinocéros, menacés d'extinction	19
	Réponse commune aux questions écrites n° 3359/92, n° 138/93 et n° 213/93	20
93/C 207/38	n° 3372/92 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Financement d'opérations de sauvegarde de l'ours brun dans le cadre du règlement Life	20
93/C 207/39	n° 3379/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Versement de paiements compensatoires aux producteurs de blé grecs	20
93/C 207/40	n° 3386/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Qualité de l'eau du lac de Marathon	21
93/C 207/41	n° 3507/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mesures structurelles, à caractère transitoire, en faveur de la pêche	21

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 207/42	n° 3415/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mesures destinées à protéger les citoyens européens contre les déchets toxiques pouvant provenir d'installations contruites sur des fleuves	22
93/C 207/43	n° 3417/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Appareils domestiques d'épuration (filtres)	22
93/C 207/44	n° 3430/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Pollution du fleuve Axios	23
93/C 207/45	n° 3445/92 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Fonds pour la recherche de méthodes alternatives à l'expérimentation animale	23
93/C 207/46	n° 3454/92 de M ^{me} Lissy Gröner à la Commission Objet: Personnel de nettoyage dans les services de la Communauté européenne	24
93/C 207/47	n° 3492/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Exploitations agricoles et Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en Grèce	25
93/C 207/48	n° 3496/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Locaux scolaires à Patras	25
93/C 207/49	n° 3505/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Gestion des ressources de pêche	25
93/C 207/50	n° 13/93 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Nécessité d'effectuer une Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) concernant la centrale de l'Enel (Office national italien de l'énergie électrique) en construction à Montalto di Castro (province de Viterbe)	26
93/C 207/51	n° 27/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Programme de développement d'Athènes-Ouest	26
93/C 207/52	n° 32/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Octroi de crédits supplémentaires à la Grèce	27
93/C 207/53	n° 51/93 des députés Paul Lannoye, Marie Isler Béguin, Birgit Cramon-Daiber, Virginio Bettini, Nel van Dijk et Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Transports de déchets: incohérence de la législation	27
93/C 207/54	n° 56/93 de M. Jean-Claude Martinez à la Commission Objet: Réforme de la Politique agricole commune (PAC)	28
93/C 207/55	n° 73/93 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Élargissement du champ d'application des Programmes intégrés méditerranéens	29
93/C 207/56	n° 114/93 de M. John Bird à la Commission Objet: Mise en œuvre d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique	29
93/C 207/57	n° 116/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Renforcement des capacités de prévision dans le domaine de l'industrie de l'information	30
93/C 207/58	n° 140/93 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Mesures nécessaires pour l'achèvement du marché unique	30
93/C 207/59	n° 144/93 de M. Maxime Verhagen à la Commission Objet: Aide à la modernisation de l'aéroport de Bierset (Liège) via le Fonds européen de développement régional (Feder)	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 207/60	n° 145/93 de M. Maxime Verhagen à la Commission Objet: Service d'inspection dans le secteur de la coopération au développement	32
93/C 207/61	n° 158/93 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Prospectus pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs	32
93/C 207/62	n° 161/93 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Fonds propres des établissements de crédit	33
93/C 207/63	n° 200/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection contre l'informatique en Grèce	33
93/C 207/64	n° 201/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Le programme communautaire de recherche scientifique	33
93/C 207/65	n° 211/93 M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Protection des baleines	34
93/C 207/66	n° 241/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Production d'aluminium à Bahreïn	34
93/C 207/67	n° 273/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Composition du comité désigné par le ministère grec de la Santé et chargé d'évaluer les offres relatives à l'informatisation des hôpitaux	35
93/C 207/68	n° 317/93 de M. Barry Desmond à la Commission Objet: Transposition et application dans la législation irlandaise des directives concernant le secteur agricole	35
93/C 207/69	n° 350/93 de M ^{me} Marie Jepsen à la Commission Objet: Possibilités, pour les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), de participer aux travaux de recherche communautaires avant la mise en œuvre de l'accord sur la coopération économique européenne	36
93/C 207/70	n° 352/93 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Cinquième programme d'action environnementale	36
93/C 207/71	n° 367/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Règlement en matière de concentrations	37
93/C 207/72	n° 368/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Aides d'État et rencontres multilatérales avec des experts en matière d'aides	37
93/C 207/73	n° 380/93 de M. Barry Seal à la Commission Objet: Application de la directive communautaire sur les droits acquis en matière de marchés publics dans le contexte de l'attribution de la direction d'établissements scolaires	37
93/C 207/74	n° 382/93 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Statistiques des causes de mortalité	38
93/C 207/75	n° 383/93 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Emballages plastiques	39
93/C 207/76	n° 401/93 de M. Artur da Cunha Oliveira à la Commission Objet: Exécution de l'Accord de pêche entre la Communauté européenne et la république du Cap-Vert	39

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 207/77	n° 405/93 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Rejet des poissons non recherchés	40
93/C 207/78	n° 414/93 de M. Vincenzo Mattina au Conseil Objet: Achèvement du marché intérieur et lutte contre le recyclage de l'argent sale	40
93/C 207/79	n° 443/93 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Non-respect, par l'Espagne, des dispositions du traité CEE et du règlement CEE, en ce qui concerne la discrimination pour des raisons de nationalité. Engagement de professeurs par l'Université de Barcelone	41
93/C 207/80	n° 446/93 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Projet de proposition sur la formation des infirmières psychiatriques et pédiatriques ..	41
93/C 207/81	n° 461/93 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Personnel de la Commission chargé de la mise en œuvre de la directive Habitat et des financements qui s'y rapportent par le biais de Life	41
93/C 207/82	n° 492/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Coût de la mise en œuvre des règles communautaires de sécurité dans l'industrie du bâtiment	42
93/C 207/83	n° 493/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Liberté d'accès à l'information en matière d'environnement	42
93/C 207/84	n° 501/93 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Transports combinés	43
93/C 207/85	n° 522/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: L'adoption d'enfants	43
93/C 207/86	n° 535/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Xénophobie et racisme en Europe	43
93/C 207/87	n° 543/93 de M. Enrico Falqui à la Commission Objet: Privatisation et plan de redressement de l'entreprise sidérurgique ILVA	44
93/C 207/88	n° 547/93 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Programme Helios	45
93/C 207/89	n° 554/93 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Radiations non ionisantes émises par des champs électromagnétiques	45
93/C 207/90	n° 573/93 de M. Rogério Brito à la Commission Objet: Représentativité démocratique, partenariat, transparence et contrôle de l'attribution et de l'application des Fonds structurels	46
93/C 207/91	n° 574/93 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Emploi des handicapés	46
93/C 207/92	n° 628/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Dumping dans le secteur du ciment	47
93/C 207/93	n° 635/93 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Discrimination sexuelle en matière de retraite	47

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 207/94	n° 652/93 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Vaccination des professionnels de la santé contre l'hépatite B	48
93/C 207/95	n° 653/93 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Déclaration de l'administration américaine préconisant l'instauration d'une taxe sur l'énergie	48
93/C 207/96	n° 683/93 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Fermeture des zoos	49
93/C 207/97	n° 712/93 de M. Enrico Falqui à la Commission Objet: Enquête de la Commission sur le caractère admissible ou non des aides d'État accordées par le gouvernement italien à la région de la Valteline (article 92 du traité)	49
93/C 207/98	n° 721/93 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Liberté d'établissement des avocats dans la Communauté	49
93/C 207/99	n° 774/93 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Proposition de directive sur la protection des acquéreurs dans les contrats portant sur l'utilisation d'objets immobiliers en régime de jouissance à temps partagé	50
93/C 207/100	n° 797/93 de M ^{me} María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Résultats de la visite du président Delors au Maroc	50
93/C 207/101	n° 1112/93 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Contrefaçon de nains de jardin dans le marché intérieur	51
93/C 207/102	n° 1139/93 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Industrie des biocarburants	51
93/C 207/103	n° 1241/93 de lord O'Hagan au Conseil Objet: Régimes de «jours en mer»	51

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1080/92

de M. Friedrich Merz (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1992)

(93/C 207/01)

Objet: Imposition des pensions de retraite danoises versées à des ressortissants allemands

Sur la base de quelle disposition légale, les pensions versées par une caisse de retraite danoise à une ressortissante allemande vivant dans son pays d'origine, mais ayant acquis des droits à pension au Danemark par l'activité professionnelle qu'elle y a exercée, sont-elles soumises à l'impôt danois sur le revenu?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(5 avril 1993)

La répartition du droit d'imposition dans les relations fiscales entre le Danemark et la république fédérale d'Allemagne est réglée par la convention du 30 janvier 1962 entre les deux pays pour éviter la double imposition.

L'article 11, alinéa 1 de cette convention prévoit que les pensions sont, en principe, imposées dans l'État où la personne bénéficiaire d'une pension est résidente. Cependant, dans l'alinéa 2 de cette disposition, il est établi que les pensions qui sont payées, au titre de services rendus antérieurement, directement par un des deux États, une de leurs collectivités territoriales ou par l'intermédiaire d'une institution de droit public, ne sont imposables que dans l'État où des autorités sont situées.

La Commission suppose que la pension danoise en question tombe dans le groupe d'application de l'article 1, alinéa 2 de la convention et est, par conséquent, imposable au Danemark.

QUESTION ÉCRITE N° 1579/92

de M. Reimer Böge (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 207/02)

Objet: Négociations relatives à des livraisons de viande dans les États de la Communauté d'États indépendants (CEI) pour une valeur de 500 millions d'écus

La Commission peut-elle fournir la liste des entreprises qui ont participé à ce jour au programme d'aide en faveur de l'Europe centrale et orientale arrêté par la Communauté, notamment pour les céréales et la viande, en précisant volumes et valeurs?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(22 juin 1993)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations dont elle dispose.

QUESTION ÉCRITE N° 2383/92

de M. Sérgio Ribeiro (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 207/03)

Objet: Utilisation des fonds communautaires et respect de la légalité

Il existe au Portugal des zones protégées faisant partie de la «Réserve agricole nationale», parmi lesquelles le «périmè-

tre de l'ouvrage hydro-agricole de la vallée de la Lis», où toute construction urbaine ou industrielle est interdite.

Or, après avoir été achetés, certains de ces terrains ont fait l'objet d'un aménagement urbain et industriel et il a été procédé, en toute illégalité, à des terrassements qui ont rendu les sols inutilisables à des fins agricoles. La situation a pris une tournure telle qu'il est question de ne plus considérer ces terres comme «zone agricole protégée», notamment du fait qu'elles auraient perdu une grande partie des qualités et des potentialités qui justifiaient cette classification.

Cet exemple de cynisme et de spéculation foncière fructueuse est d'autant plus grave que l'un des arguments avancés pour justifier le projet de déclassement est le fait qu'il a été procédé sur ces terrains à la construction et article l'extension d'un abattoir — le Mapicentro — et d'une station d'épuration des eaux résiduaires avec l'aide de fonds communautaires.

La Commission peut-elle indiquer si elle a connaissance de cet état de fait et si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour éviter que les fonds communautaires soient affectés à un projet qui, compte tenu de la zone concernée, ne peut être considéré que comme scandaleux? Quelles dispositions compte-t-elle prendre afin d'éviter que pareille situation ne se renouvelle à l'avenir?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(3 mars 1993)

Le projet relatif à l'abattoir, auquel la question se réfère, a été présenté en 1987 dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 ⁽¹⁾ du Conseil afin de bénéficier d'un concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation.

Ce projet a fait l'objet de la décision de la Commission C (87) 2000/267, du 22 décembre 1987, octroyant une contribution du FEOGA, section orientation pour un montant total de 360 000 00 escudos.

Jusqu'à présent, deux paiements ont été effectués et la liquidation du paiement du solde est prévue.

Toutes les conditions imposées par le règlement cité ci-dessus et par les règlement (CEE) n° 1685/78 ⁽²⁾ de la Commission et n° 866/90 ⁽³⁾ du Conseil ont été remplies et la conformité avec le cadre législatif national a été récemment reconfirmée auprès des autorités portugaises (IFA-DAP).

Les États membres sont responsables, aussi bien pour la sélection des projets que pour leur soumission à la Com-

mission et la vérification de leur conformité envers la législation nationale.

L'application de la législation relative à la «Réserve agricole nationale» mentionnée par l'honorable parlementaire relève de la compétence des autorités nationales.

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 23. 1977.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 22. 7. 1978.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2493/92

de M. Diego de los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1992)

(93/C 207/04)

Objet: Incendie de forêt à Grazalema (Cadix)

Le 9 septembre 1992 a été officiellement déclaré circonscrit un incendie de forêt dans le parc naturel de Grazalema en Andalousie. 900 hectares de maquis et de pins ont été détruits au cours de cet incendie et une vaste superficie plantée de *pinsapos*, espèce protégée d'une grande valeur, a été menacée. Par ailleurs, ce qui est plus grave, 5 pompiers volontaires ont perdu la vie pour défendre le patrimoine naturel d'Andalousie.

Les pertes humaines ne peuvent être remplacées. Quinze ans seront nécessaires pour restaurer l'habitat naturel; il est révoltant de devoir constater que les moyens font défaut pour lutter contre les incendies: chemins forestiers, ponts d'eau, coupe-vent, véhicules, avions et, évidemment, la spécialisation croissante des soldats du feu.

La Commission peut-elle donner des informations sur les aides de type structurel qui, en application du règlement communautaire, ont été destinées à ce parc naturel en vue de la prévention des incendies et de la mise en place de l'infrastructure requise?

Des aides ont-elles été accordées en vue du repeuplement et de la conservation des *pinsapos* et d'autres espèces?

Quelles mesures de contrôle la Commission a-t-elle exercées sur la destination et l'efficacité des aides si tant est que ces aides existent?

L'État espagnol a-t-il présenté son plan de protection contre les incendies de forêt et la classification des zones et régions en fonction du risque?

Quelle évaluation fait-on des mesures déjà appliquées et quelle contribution financière la Communauté a-t-elle à celles-ci?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(9 mars 1993)

La Commission ne dispose pas de données relatives au Parc naturel de Grazalema. Elle peut toutefois signaler à l'honorable parlementaire que, pour la Communauté autonome d'Andalousie, la Communauté finance des mesures forestières comprenant le reboisement et la protection contre les incendies, dans le cadre de deux programmes relevant des fonds structurels:

- L'action communautaire spécifique de développement de l'agriculture en Espagne, définie par le règlement n° 1118/88 ⁽¹⁾, dans lequel les investissements forestiers en Andalousie représentent un montant total de 28,92 millions d'écus avec une contribution de 14,46 millions d'écus du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour la période 1988-1993. Ce programme présentait une réalisation de 69 % au décembre 1991.
- Le plan forestier d'Andalousie, approuvé par une Décision de la Commission en date du 12 décembre 1990, qui prévoit un investissement total de 68,4 millions d'écus pour la période 1990-1993, avec une contribution du FEOGA de 23,8 millions d'écus et du Fonds européen de développement régional (Feder) de 11,59 millions d'écus. Au 31 décembre 1991, l'investissement total réalisé était de 26,3 millions d'écus, avec une contribution de 5,4 millions d'écus à charge du Feder et 11,3 millions d'écus à charge du FEOGA.

Les mesures forestières financées comportent le reboisement, dont *abies pinsapo*, les œuvres d'hydrologie, la voirie, la forêt loisir, l'amélioration des pâturages, les traitements sylvicoles, la protection de la faune et de la flore, l'équilibre biologique et la protection contre les incendies.

Pour les deux programmes, la Commission estime qu'il s'agit de mesures nécessaires au développement et à la conservation du patrimoine forestier dans la Communauté autonome d'Andalousie.

L'application des projets concrets relève de la compétence de la région. La Commission assure l'utilisation des fonds relatifs à ces deux programmes par des Comités de suivi de ces actions. En outre, elle reçoit de rapports annuels sur le niveau d'exécution de ces mesures.

Enfin, l'État espagnol n'a pas encore communiqué la liste des zones à risque d'incendies, ni les plans de protection des forêts contre les incendies, prévus par le règlement (CEE) n° 2158/92 ⁽²⁾. Les délais pour leur présentation ne sont par ailleurs pas encore écoulés.

⁽¹⁾ JO n° L 107 du 28. 4. 1988.

⁽²⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2505/92
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(12 octobre 1992)
(93/C 207/05)

Objet: Situation des caboteurs effectuant des traversées en mer Égée

Dans une proportion de 70 %, les bateaux qui effectuent des traversées en mer Égée ont plus de 20 ans. Les compagnies propriétaires de navires achètent, en général, des bâtiments relativement anciens, qu'elles mettent en circulation après leur avoir fait subir les réparations nécessaires. Elles affirment que cette situation est due au fait que le remplacement des bateaux anciens par des nouveaux est considéré comme une opération désavantageuse. La législation en vigueur favorisant elle aussi le marché des bateaux d'occasion, la Commission entend-elle s'efforcer, dans le but d'assurer la sécurité des traversées, d'abaisser le plafond d'âge fixé pour les caboteurs, qui est actuellement de 35 ans?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(10 mai 1993)

La Commission partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet de la nécessité de renforcer la sécurité des caboteurs, c'est-à-dire celle des navires effectuant uniquement des transports nationaux, dont les navires à passagers effectuant des traversées en mer Égée font partie.

Préalablement, il convient d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire qu'en général la mise en service d'un navire n'est pas assujettie à une limite d'âge et que l'état d'entretien est également un aspect important pour juger la sécurité d'un bateau, le navire devant toutefois se conformer aux normes de sécurité internationales ou nationales. Le niveau de ces normes est fonction de l'année de construction du navire. Néanmoins la Commission se doit de constater que la législation grecque interdit l'inscription de navires à passagers de plus de 20 ans d'âge dans le registre hellénique, ce qui exclut la mise en service de très vieux caboteurs.

Le fait qu'un grand nombre de navires relativement âgés sont mis en service dans des trafics purement nationaux, et ce, pour des raisons économiques, découle aussi du fait que les réglementations internationales visant un haut niveau de sécurité pour les navires à passagers ne s'appliquent qu'aux navires effectuant un transport international.

C'est pourquoi la Commission étudie la possibilité de l'adoption, sur le plan communautaire, de règles communes de sécurité pour les navires à passagers de construction nouvelle effectuant des transports nationaux, prenant en compte, autant que possible, les normes internationales Solas. De plus, tout en prenant en compte les réalités économiques, qui ne peuvent cependant pas se substituer à

l'objectif de l'application et de la recherche d'un niveau élevé de sécurité, des propositions sont en préparation en vue d'appliquer graduellement ces normes aux navires existants.

Enfin, il convient de signaler que la Commission a précisé ses intentions en matière de sécurité maritime dans la Communication sur la Sécurité maritime ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 66 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2523/92

de M^{me} Eva-Maria Quistorp (V)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1992)

(93/C 207/06)

Objet: Alerte à l'ozone pendant l'été de 1992

1. Quel degré d'uniformité présentent les systèmes d'alerte mis en place en Europe relativement aux brouillards toxiques (smog) d'été et à l'ozone?
2. Quelles sont les diverses méthodes appliquées en Europe pour la constatation et l'évaluation des risques et dommages pour la santé encourus sur le lieu de travail pour cause de charge d'ozone?
3. Quelles mesures de politique des transports sont prévues, sur proposition de la Commission, à la suite de la forte charge d'ozone constatée pendant les grandes chaleurs de l'été de 1992?
4. Existe-t-il aux États-Unis d'Amérique ou dans la Communauté européenne des droits d'action en justice contre les atteintes à la santé encourues sur le lieu ou le chemin du travail par suite de la charge d'ozone?
5. Par quelles mesures la Commission s'efforce-t-elle de parvenir à l'échelle communautaire à une limitation de la vitesse et à une restriction du trafic aux fins d'éviter les brouillards toxiques estivaux?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(19 avril 1993)

1. En septembre 1992, le Conseil a adopté une directive concernant la pollution de l'air par l'ozone (directive 92/72/CEE) ⁽¹⁾. La directive prévoit, entre autres dispositions, l'harmonisation des systèmes d'information, d'avertissement et d'alerte en cas d'épisodes de pollution par l'ozone, et définit des procédures communes et des valeurs-seuils applicables au niveau communautaire.
2. et 4. La législation en vigueur ne couvre pas le problème de la pollution par l'ozone sur le lieu de travail.
3. Les normes d'émission pour les véhicules à moteur fixées dans la directive 91/441/CEE ⁽²⁾, pleinement applica-

bles depuis le 1^{er} janvier 1993, permettront une réduction sensible des émissions des principaux polluants responsables de la formation d'ozone, à savoir les composés organiques volatils et les oxydes d'azote. D'après les études effectuées par la Commission, on estime que l'introduction de ces normes amènera une réduction d'environ 75 % de ces polluants d'ici à 2010, à condition que soit appliqué un système sévère de contrôle et d'entretien des véhicules à moteur. Ce dernier point est particulièrement important: dans le Livre blanc récemment publié sur les transports (doc. COM(92) 494), la Commission estime que la législation communautaire existant dans ce domaine devra être actualisée et renforcée.

5. Ce type de mesures incombe avant tout aux États membres. Le Livre blanc sur les transports propose une série de mesures que ceux-ci pourraient prendre afin de compléter les normes techniques prévues par les directives et de favoriser la réduction de la pollution atmosphérique urbaine causée par les véhicules à moteur. Il s'agit notamment de plans de gestion de la demande de transport, tels que les politiques de stationnement, l'instauration d'une redevance sur les voies encombrées et l'utilisation de bandes de circulation réservées aux véhicules à taux d'occupation élevé, de la promotion des moyens de transports collectifs et respectueux de l'environnement ainsi que, à long terme, de l'aménagement du territoire en vue de modifier les schémas de circulation.

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 13. 10. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 242 du 30. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2693/92

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1992)

(93/C 207/07)

Objet: Légalité des contrôles douaniers nationaux à partir du 1^{er} janvier 1993

1. La Commission a-t-elle pris connaissance du contenu d'un article de presse (WAZ, 30 juillet 1992) intitulé «La Douane fait barrage aux touristes» et est-elle disposée à vérifier la véracité?
2. La Commission partage-t-elle l'avis selon lequel les contrôles fiscaux et douaniers ponctuels pratiqués sur les marchandises et les personnes à proximité des frontières à partir du 1^{er} janvier 1993 vont contrevenir au droit communautaire? Sinon, pourquoi?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(27 mai 1993)

La Commission a fait connaître son avis dans sa communication au Conseil et au Parlement du 8 mai sur la

suppression des contrôles aux frontières ⁽¹⁾ et continuera à utiliser toutes les informations dont elle dispose pour veiller à ce que les États membres se conforment au droit communautaire.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 877 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2745/92

de M. Herman Verbeek (V)

au Conseil des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 207/08)

Objet: Suite de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) — Aide aux pays les plus pauvres

À la réunion annuelle de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI), il est apparu que les pays industrialisés riches, contrairement aux accords conclus à la Conférence de la CNUED de Rio, ne veulent pas dégager de crédits spéciaux pour le Fonds pour l'environnement mondial (dans le cadre de l'Agenda 21) et pour l'élément environnemental de l'Agence internationale de développement (AID).

- 1) Y a-t-il eu, au niveau communautaire, des entretiens préalables sur l'action des États membres de la Communauté à l'assemblée annuelle du FMI et de la Banque mondiale, notamment sur la question de la fourniture de crédits spéciaux? Dans l'affirmative, quel fut le résultat de cette concertation et celui-ci rencontra-t-il l'unanimité?
- 2) Le Conseil partage-t-il les craintes exprimées par le ministre néerlandais de la coopération au développement, M. Pronk, que «l'esprit de Rio ne paraisse s'évanouir» et par le directeur de la Banque mondiale, M. Stern, selon lequel les pays industrialisés ont manifestement de nouveau oublié les accords conclus à la Conférence sur la Terre?
- 3) Quelle initiative la Communauté prendra-t-elle pour que soit tenue la promesse de crédits pour une exécution rapide et efficace de l'Agenda 21 et quelle contribution financière concrète les différents États membres y apporteront-ils?

Réponse

(5 juillet 1993)

1. La Communauté en tant que telle n'est membre ni de la Banque mondiale, ni du Fonds monétaire international.

Dans ces conditions, il appartient aux États membres de prendre position sur les sujets évoqués lors des réunions de ces organisations.

2. La Communauté et ses États membres réaffirment l'engagement pris lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, concernant une contribution initiale de trois milliards d'écus, y compris des ressources nouvelles et additionnelles, au titre de sa participation à une mise en œuvre prochaine de certains secteurs-clé de l'Agenda 21.

3. Sur base d'une communication de la Commission, l'examen se poursuit au sein des instances du Conseil en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre des contributions de la Communauté et de ses États membres. La Communauté et ses États membres, comme prévu dans le chapitre 3 du Plan d'action 21, feront d'ailleurs rapport à l'Assemblée générale des Nations unies, sur les programmes élaborés pour mettre en œuvre les engagements financiers et les décisions de la CNUED.

QUESTION ÉCRITE N° 2763/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 207/09)

Objet: Déchets d'un élevage de porcs menaçant la santé publique à Chio

La santé des habitants de quatre communes de l'île de Chio est menacée par les déchets d'un élevage de porcs. Les responsables municipaux de Kambohori dénoncent le fait que cet élevage, situé dans la localité de Vassileonikon, dégrade l'environnement de la région en rejetant ses déchets, sans aucun traitement préalable, sur un site où ont été forés des puits qui alimentent en eau potable les communes de Chio, Vrontados, Kambohori et Anemmonas.

La Commission entend-elle intervenir pour protéger la santé des habitants de ces quatre communes de Chio?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(27 mai 1993)

Il existe un certain nombre de directives relatives à la qualité de l'eau. Il semblerait en l'occurrence que la directive 80/68/CEE du Conseil concernant la protection des eaux souterraines, contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et que la directive 80/778/CEE du Conseil, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, soient applicables. Ce sont toutefois les États membres qui sont chargés de veiller à ce que l'eau satisfasse aux normes établies dans les directives. Lorsque l'eau ne répond pas aux normes de qualité requises, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la conformité aux directives.

La protection de la santé et le contrôle de l'évacuation des déchets des élevages de porcs relèvent normalement de la compétence des États membres et la Commission n'intervient que lorsqu'il y a violation du droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2802/92

de M. Klaus Wettig (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 207/10)

Objet: Réglementations communautaires dans le domaine de l'agriculture et du marché intérieur

Les médias britanniques multiplient les informations sur des règlements et directives de la Communauté européenne susceptibles d'être interprétés par les citoyens comme une intrusion excessive dans leur liberté individuelle. C'est ainsi que l'écrivain John Osborne se plaint dans le *Times* de ce que la Communauté européenne interdise le commerce de ses cigarettes turques; pareils propos se retrouvent dans la presse allemande.

C'est ainsi qu'un quotidien allemand (*FAZ*), se fondant sur des sources britanniques, rapporte l'existence de plusieurs règlements de ce type, sans toutefois citer leurs références.

La Commission a-t-elle jamais arrêté une directive ou un règlement:

- 1) déclarant non conformes à la réglementation CE certaines marques de cigarettes non européennes et rendant ainsi impossible leur commerce dans la Communauté?
- 2) décrétant qu'un produit de crabe britannique ne doit plus être cuit à l'eau de mer mais seulement dans de l'eau douce, ce qui entraîne la perte de son goût spécifique?
- 3) interdisant la commercialisation de glands britanniques après 1994 car les chênes qui en sont issus sont trop nouveaux?
- 4) rendant impossible la fabrication de certains fromages ou gâteaux traditionnels au motif d'harmonisation des méthodes de production?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(2 juin 1993)

1. Le 17 mai 1990, le Conseil a adopté la directive 90/239/CEE ⁽¹⁾ concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes, qui prévoit, dans son article 2, paragraphe 2, la limitation de la teneur en goudron des cigarettes à 15 mg à dater du 31 décembre 1992 et à 12 mg à dater du

31 décembre 1997. Une dérogation a été prévue pour la Grèce.

Les produits en circulation qui ne sont pas conformes à cette directive pourront encore être commercialisés au cours des deux années suivant l'application prévue. Ainsi, toutes les marques de cigarettes, communautaires ou non, devront s'adapter à cette mesure.

2. La directive 91/493/CEE ⁽²⁾ du Conseil a fixé les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche. Cette directive n'interdit pas l'utilisation de l'eau de mer à condition qu'elle soit propre, suivant la définition donnée au point 17 de l'article 2.

3. La commercialisation des matériels forestiers de reproduction est régie, en ce qui concerne les conditions de qualité par les directives 66/404/CEE du Conseil ⁽³⁾ et 71/161/CEE ⁽⁴⁾. *Quercus robur* est couvert par cette législation qui comprend notamment des dispositions relatives à la forme, telles que la rectitude de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel. Ces dispositions prévoient également que la fréquence des fourches et de la fibre torse sera aussi faible que possible. Cette législation communautaire n'a pas changé depuis 15 ans. Les États membres ont la responsabilité de vérifier si les peuplements ou d'autres matériels de base servant à l'obtention de matériels forestiers de reproduction commercialisables sont conformes ou non à ces dispositions.

4. Les conditions relatives aux règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché du lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait sont précisées par la directive 92/46/CEE du Conseil ⁽⁵⁾. À l'article 8, paragraphe 2, il est prévu que les États membres peuvent être autorisés à accorder des dérogations individuelles ou générales dans la mesure où certaines exigences de la directive seraient susceptibles de porter atteinte à la fabrication de produits à base de lait présentant des caractéristiques traditionnelles.

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 30. 5. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 125 du 11. 7. 1966.

⁽⁴⁾ JO n° L 87 du 17. 4. 1971.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2875/92

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1992)

(93/C 207/11)

Objet: Directive relative aux oiseaux sauvages

La Commission a-t-elle intenté, au cours des deux dernières années, une action contre la France pour violation de la

directive relative aux oiseaux sauvages? Voudrait-elle exposer ce qui a été fait au sujet du massacre d'oiseaux sauvages perpétré en France au cours de chaque printemps par les chasseurs?

QUESTION ÉCRITE N° 74/93

de M. Michael Welsh (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1993)

(93/C 207/12)

Objet: Application des règles relatives à la protection des oiseaux sauvages

Une récente publication de la Société royale (britannique) pour la protection des oiseaux dénonce le fait que des milliers de palombes et d'autres oiseaux auraient été abattus dans le Médoc, près de la point de Grave, en violation des règles communautaires. La Commission en a-t-elle eu connaissance?

Quelles mesures prend-elle pour s'assurer du respect de la législation communautaire?

Réponse commune aux questions écrites

n° 2875/92 et n° 74/93

donné par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(24 mars 1993)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse commune que la Commission a donné aux questions écrites n° 1872/92 de M. Seligman et n° 2056/92 de M. Kellett-Bowman ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 7. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 2992/92

de M. Freddy Blak (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 207/13)

Objet: Répertoire de renseignements relatifs aux conclusions de tests psychologiques

Le syndicat danois «HK» (employés bureau et commerce) déclare que l'utilisation de tests psychologiques pour engagement professionnel connaît une accélération rapide.

Il est préoccupé par le fait que la personne subissant le test n'a pas toujours la possibilité d'être informée des conclusions du test. Il ne sait pas non plus si le test est archivé dans la société et, dans ce cas, pendant combien de temps. Il

convient d'examiner notamment ce dernier élément, surtout pour les sociétés multinationales. Les organisations syndicales craignent qu'une personne ayant présenté sa candidature dans une société multinationale et n'ayant pas été acceptée soit jugée désormais sur le premier test.

Il pourrait s'ensuivre que l'intéressé ne pourra pas être engagé non plus s'il pose ultérieurement sa candidature dans d'autres départements de la société et dans un autre pays — vu la libre circulation des travailleurs.

La Commission voudrait-elle préciser si elle a connaissance de la constitution de ce type de dossier par delà les frontières nationales? Dans l'affirmative, comment veillera-t-elle à faire respecter les dispositions réglementant la constitution de dossiers comportant des renseignements personnels?

S'il n'existe pas de renseignements à ce sujet, la Commission voudrait-elle mener une enquête?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(15 avril 1993)

Il est manifeste, ainsi que tout demandeur d'emploi peut le constater, que l'utilisation des tests psychologiques connaît un développement important.

La Commission ne dispose pas, toutefois, d'éléments factuels précis, relatifs à la constitution au niveau international, notamment dans le cadre des sociétés multinationales, de fichiers reprenant les résultats de tests psychologiques. La Commission vient de commander une étude sur les flux transfrontaliers de données à caractère personnel, notamment dans le domaine social. Elle ne manquera pas d'en communiquer les résultats à l'honorable parlementaire lorsqu'ils seront disponibles. En revanche, la Commission n'a pas, en la matière, de moyen lui permettant de procéder à une enquête.

La proposition modifiée de directive du Conseil, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dans la Communauté ⁽¹⁾, vise à garantir un haut niveau de protection des personnes dans l'ensemble des États membres. Cette préoccupation devrait notamment se traduire, au regard des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, par le droit pour les personnes d'être informées sur le traitement des données résultant de tests psychologiques, de connaître ces résultats et de s'opposer à l'usage de ceux-ci et par certaines obligations pour les responsables en ce qui concerne l'éventuelle conservation des données et leur transmission à l'intérieur de l'entreprise.

Par ailleurs, les États membres devront interdire le transfert de données vers des pays tiers ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, notamment en ce qui concerne les droits des personnes, à moins que les destinataires des données soient en mesure d'apporter des garanties à cet égard.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 422 final.

QUESTION ÉCRITE N° 3017/92
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(30 novembre 1992)
(93/C 207/14)

Objet: Conversion de charges nucléaires à l'Est et à l'Ouest et aide à la Russie afin d'éviter l'émigration d'experts

Selon des informations récentes, le Japon a l'intention d'apporter une contribution de 20 millions de dollars en faveur du Centre international de science et de technologie, dont l'objectif est d'éviter l'émigration d'experts formés dans le cadre de l'effort militaire mené par l'ex-Union soviétique. Cette contribution du Japon devra être fournie concurremment avec celle que projettent d'accorder la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique.

En outre, on sait également, à présent, que les États-Unis d'Amérique ont signé un accord avec la Russie en vue de réaliser la conversion de l'uranium très enrichi et du plutonium contenus dans les charges nucléaires en combustible pour les centrales nucléaires. Il s'agirait en l'occurrence de procéder à la conversion d'ici à 2003 de quelque 17 500 charges stratégiques et de près de 28 000 charges tactiques, ce qui, selon certains experts, représente environ 1 100 tonnes d'uranium très enrichi (500 pour les États-Unis d'Amérique et 600 pour la Russie) et 230 tonnes de plutonium (100 pour les États-Unis d'Amérique et 130 pour la Russie).

La Commission estime-t-elle qu'il conviendrait que la Communauté prenne, dans le domaine de la conversion des charges nucléaires stratégiques ou tactiques, une initiative semblable à celle visant à contribuer au fonctionnement du Centre international de science et de technologie?

Réponse donnée par M. van den Broek
au nom de la Commission
(19 avril 1993)

La Commission connaît l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Russie concernant la conversion et l'utilisation des matières nucléaires à usage militaire provenant du démantèlement des charges nucléaires.

En ce qui concerne la dénaturation du plutonium à usage militaire et sa réutilisation dans des centrales nucléaires, le savoir-faire technique est certainement plus développé dans la Communauté qu'aux États-Unis d'Amérique étant donné l'expérience actuelle en matière de recyclage du plutonium dans des réacteurs rapides et des réacteurs à eau légère.

Quant à l'uranium très enrichi, il apparaît que sa dilution par mélange avec de l'uranium naturel et sa réutilisation commerciale sont techniquement et économiquement faisables. Sur ce point, les États-Unis d'Amérique et la Communauté sont certainement sur un pied d'égalité. Il faudrait, en

outre, donner la préférence à un démantèlement rapide associé à la dénaturation par le recyclage dans des réacteurs. Étant donné cependant qu'il n'est raisonnablement pas possible de consommer en quelques années l'énorme quantité d'uranium très enrichi disponible, il faut envisager parallèlement son stockage à long terme.

Ces estimations doivent prendre en considération des inconnues de nature politique comme le développement du programme nucléaire russe et le soutien financier que les pays occidentaux sont prêts à apporter à des stratégies de dénaturation qui ne sont pas encore définies.

Le choix d'une stratégie postule une évaluation approfondie d'un certain nombre d'éléments non seulement techniques, mais également politiques, économiques et sociaux ainsi que la connaissance des options qui seront prises, notamment en matière de choix de types de réacteurs, par les futurs programmes nucléaires de la Russie.

La Commission n'a encore formulé aucune proposition pour une stratégie communautaire, mais elle est consciente qu'il est urgent de trouver une solution et de la soutenir de façon adéquate.

La Communauté pourrait également envisager de soutenir les services d'accompagnement nécessaires comme le contrôle des matières fissiles et la mise au point de procédés de confinement et de conditions de transport appropriés.

La Commission continuera d'examiner toutes les possibilités et transmettra aux institutions communautaires compétentes toute proposition d'action.

QUESTION ÉCRITE N° 3081/92
de M. Alexandros Alavanos (CG)
à la Commission des Communautés européennes
(14 décembre 1992)
(93/C 207/15)

Objet: État de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui en Grèce concernant les chemins de fer

Dans le volet national du premier cadre communautaire d'appui concernant la Grèce, le programme «Chemins de fer» a été repris, pour un montant de 324 700 millions d'écus, qui doit être utilisé avant le 31 décembre 1993.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Quels sont les montants qui ont été utilisés, année par année, et quel est le pourcentage des montants qui restent à utiliser en 1993?

2) Quels indicateurs la Commission peut-elle fournir de l'état d'avancement du projet en question?

la pêche, de la construction, des banques, des transports, des services récréatifs et des services personnels.

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(21 avril 1993)

Selon les informations fournies par les autorités helléniques, les montants utilisés durant les années 1989, 1990, 1991 et 1992 s'élèvent à 3,6 millions d'écus, 22,7 millions d'écus, 71,9 millions d'écus et 92,3 millions d'écus respectivement. Ainsi le montant qui reste à absorber en 1993 s'élève à 130 millions d'écus.

Actuellement, les études, les expropriations et l'achat du matériel de ligne sont achevés, tandis que la pose des lignes est réalisée à 50 %.

QUESTION ÉCRITE N° 3091/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 207/16)

Objet: Secteurs les plus gravement touchés en raison de la non-application par les autorités espagnoles de la directive sur la liberté d'établissement

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur les secteurs les plus gravement touchés en raison de la non-application par les autorités espagnoles de la directive 75/368/CEE ⁽¹⁾ sur la liberté d'établissement?

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 22.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(6 avril 1993)

En réponse à un avis motivé de la Commission l'Espagne a communiqué le décret royal 439/1992 du 30 avril 1992. La Commission a classé sa procédure d'infraction pour non-communication et elle est en train de vérifier que cette législation transpose correctement la directive 75/368/CEE.

La directive concerne les mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour diverses activités (ex classe 01 à classe 85 CITI). Ces nombreuses activités sont précisées dans l'annexe de la directive. Il s'agit surtout des activités de

QUESTION ÉCRITE N° 3117/92

de M. Virginio Bettini et M. Gianfranco Amendola (V)
à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 207/17)

Objet: Adoption d'«Agendas 21 locaux» dans la Communauté

Vu le chapitre 28 de la section de l'Agenda 21 de la Conférence mondiale sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro, destinée aux autorités locales,

vu la proposition de programme de recherche sur les villes sans voiture (CCE rapport final), de janvier 1992,

vu que le quatrième programme-cadre de recherche prévoit un programme spécifique consacré à la ville,

la Commission pourrait-elle dire si elle compte promouvoir, et, si tel est le cas, comment elle compte le faire, l'adoption d'«Agendas 21» au niveau local d'ici à 1996 dans la Communauté, conformément au souhait exprimé dans le chapitre 28 ci-dessus mentionné?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(26 avril 1993)

Le cinquième programme communautaire d'action en matière d'environnement (doc. COM(92) 23), dont les principales orientations ont été adoptées par le Parlement européen et le Conseil des ministres, sert de base à la mise en œuvre par la Communauté de «l'ordre du jour 21», arrêté par la conférence des nations unies sur l'environnement et le développement. Les objectifs et les actions de l'ordre du jour 21 sont donc actuellement intégrés au processus de mise en œuvre du cinquième programme.

Pour promouvoir l'ordre du jour 21 au niveau local, la Commission a l'intention d'utiliser tout un éventail de mesures.

Depuis quelques années, elle organise un dialogue annuel de trois jours sur l'environnement avec des représentants du conseil des régions et des municipalités européennes.

Un autre instrument destiné à promouvoir ce plan d'action est le groupe d'experts «Environnement urbain» qui a été créé par le Conseil en 1991 pour conseiller la Commission sur la manière d'accroître la dimension de l'environnement

urbain dans la politique communautaire en matière d'environnement. Ce groupe comprend des représentants des organisations municipales dans la Communauté.

En outre, le cinquième programme d'action prévoit un nouveau forum de dialogue intitulé «Forum général consultatif» destiné à être un lieu de consultation et d'échange d'informations entre les différents secteurs industriels, le monde des affaires, les autorités régionales et locales, les associations professionnels, les syndicats, et les organisations de protection de l'environnement et des consommateurs. Il devrait fonctionner comme une organisation centrale qui chapeaute des sous-groupes spécialisés créés, si nécessaire, pour traiter certains sujets ou problèmes particuliers.

Par ailleurs, pour développer ce plan d'action, la Commission soutient les initiatives locales ou à portée locale. Par exemple, en 1993, la Commission soutient le programme d'échange des fonctionnaires municipaux mis en œuvre par le «*International Council for Local Environmental Initiatives (ICLEI)*». Ce programme permettra aux fonctionnaires municipaux chargés des problèmes de l'environnement de faire des échanges et aux autorités locales de demander l'aide d'experts d'autres municipalités européennes.

La Commission cofinance également l'assemblée des maires européens sur les problèmes du climat mondial (Amsterdam, 29-31 mars 1993) qui étudiera les moyens d'appliquer au niveau local la convention sur le climat mondial.

La Commission envisage de faire, aussi, entrer dans ce plan la recherche du quatrième programme-cadre communautaire de recherche et de développement technologique. Par exemple, la recherche sur les changements climatiques mondiaux devrait comporter l'évaluation de leur impact sur l'environnement, domaine où la recherche en coopération avec les pays en développement est particulièrement importante.

QUESTION ÉCRITE N° 3118/92

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 207/18)

Objet: Aménagement, à proximité de Montichiari (province de Brescia — Italie), d'une plate-forme de déversement de déchets spéciaux, toxiques et nocifs

Considérant que la Région de Lombardie a décidé d'installer, sur le territoire de la municipalité de Montichiari (province de Brescia), une plate-forme de déversement de déchets spéciaux, toxiques et nocifs sans tenir compte de l'entrée en vigueur prochaine de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽¹⁾,

considérant que la région de Montichiari présente une forte concentration d'activités industrielles et agricoles, d'infrastructures et de centres d'échanges,

la Commission pourrait-elle dire:

- 1) s'il faut, pour ce qui concerne les installations pour lesquelles la procédure relative au choix du site n'est pas encore achevée, tenir compte de cette directive 91/689 relative aux déchets dangereux, dont le délai d'entrée en vigueur expire le 12 décembre 1993 et qui n'a pas encore été transposée en droit interne italien; et
- 2) si a été respectée, dans la lettre et dans l'esprit, étant donné que le choix du site a seulement été précédé d'une «étude d'évaluation» sans qu'aucune évaluation des incidences sur l'environnement ait été effectuée, la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(27 mai 1993)

La directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux entre en vigueur le 12 décembre 1993. Les dispositions concernant l'autorisation de centres d'élimination s'appliqueront à partir de cette date. Jusqu'à cette date, les dispositions de la directive 78/319/CEE relatives aux déchets toxiques et dangereux restent d'application ⁽¹⁾. Cette dernière exige une autorisation similaire pour tout centre d'élimination de déchets dangereux.

Quant au respect de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il est correct que pour tout centre de traitement de déchets toxiques et dangereux, une étude d'impact doit être effectuée, ce type d'installation étant couvert par l'annexe I de la directive.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 3133/92

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 207/19)

Objet: Aide au développement de l'agriculture russe

Le développement, sur des bases saines, du secteur agricole russe exige des ressources financières pour des investissements dans les infrastructures et les moyens de production (fixes et variables); ces ressources sont actuellement défaut.

- 1) La Commission souscrit-elle à l'analyse selon laquelle les importations de denrées alimentaires en Russie

demeurent excessives, face à des investissements insuffisants dans les structures de production et de distribution des denrées locales?

- 2) Les autres républiques de la Communauté d'États indépendants (CEI) sont-elles, toutes ou certaines d'entre elles, confrontées à une situation comparable à cet égard?
- 3) Quelle partie des crédits communautaires destinés à la Russie et aux autres républiques de la CEI est affectée respectivement aux importations alimentaires et aux investissements dans l'agriculture locale?
- 4) La Communauté peut-elle donner un aperçu précis des projets (avec leurs implications financières) soutenus par la Communauté et visant à promouvoir la production et la distribution de denrées alimentaires en Russie et dans les autres républiques de la CEI?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(11 mars 1993)**

1. 2. et 3. La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire selon lequel l'objectif, à moyen terme, de la Russie devrait être de réduire ses importations de produits alimentaires et en même temps d'accroître la productivité de l'agriculture russe. La même observation s'applique à la plupart de autres républiques de la CEI, même si pour certains pays producteurs (par exemple: l'Ukraine, le Kazakhstan, la Moldavie), les importations en provenance de l'étranger sont relativement modestes. En poursuivant son programme d'assistance à l'ex-Union soviétique, le but de la Communauté est justement d'aider à la restructuration de la distribution et de la production agricole par l'intermédiaire de son programme d'assistance technique; en même temps, et puisque les effets de cette forme d'aide sont surtout à prévoir dans le moyen et le long terme, la Communauté fournit actuellement des crédits aux pays de l'ex-Union soviétique pour l'achat de produits alimentaires, de produits agricoles (par exemple: le fourrage) et de produits médicaux. Ces crédits ont, en premier lieu, une vocation humanitaire: permettre aux gouvernements concernés de nourrir leurs populations en attendant que la productivité de leur propre agriculture s'améliore, ainsi que pallier la situation désastreuse des fournitures médicales dans ces pays. Il n'y a donc pas de crédits prévus actuellement pour l'investissement dans le secteur agricole. La Commission est conscient du fait que de grands investissements dans ce secteur seront indispensables afin de mener à bien une restructuration de la production et de la distribution; mais aucune décision quant à une intervention macroéconomique de ce genre n'a été prise ni par la Communauté ni par les pays industriels dans leur ensemble.

4. Dans le cadre du programme Tacis, la Commission met en œuvre un ensemble d'actions d'assistance technique en faveur de la CEI et de la Géorgie et dont l'agriculture et la distribution alimentaire constituent une part importante.

Ainsi, sur les 400 millions d'écus du programme 1991, 74 millions d'écus visent à améliorer la distribution alimentaire dont les goulots d'étranglement constituent un des principaux obstacles à un approvisionnement normal. 9 projets affectent les différents maillons de la chaîne (stockage, transport, transformation, commerces de gros et de détail) et concernant presque tous les produits: viande et produits de la viande, lait et produits laitiers, fruits et légumes, filière des produits panifiables. Presque toutes les républiques de l'ex-Union soviétique doivent bénéficier de ce programme en cours d'exécution, mais la Russie et surtout les villes de Moscou et Saint-Petersbourg en sont les principales bénéficiaires.

Pour le programme 1992, qui n'est pas encore entièrement approuvé par les États membres, 60 millions d'écus environ, sur un total de 450 millions d'écus, doivent être affectés à la production agricole et à la distribution alimentaire. Prenant en compte les actions de 1991, le 12 programmes nationaux (CEI et Géorgie) mettent l'accent sur l'accroissement de la productivité en agriculture, l'aide aux exploitations agricoles privées en cours de formation et au commerce de détail privé. Il comporte également un appui aux institutions nationales et locales ainsi que plusieurs projets-pilotes. Pour la Russie, les régions bénéficiaires sont celles de Moscou, Saint-Petersbourg, Samara et Tioumen.

QUESTION ÉCRITE N° 3147/92

de M. François Guillaume (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 207/20)

Objet: Utilisation de viande en conserve au titre de l'aide alimentaire

L'évolution des relations Est-Ouest et l'ensemble des événements mondiaux font penser que l'aide alimentaire de la Communauté européenne ne fera que s'accroître au cours des prochaines années.

Les stocks d'intervention de la viande bovine dépassent les 600 000 tonnes aujourd'hui. Pour que la viande puisse être prise en compte lors du choix de produits au titre de l'aide alimentaire, ne serait-il pas possible de créer un stock stratégique, disponible immédiatement, de viande en conserve à base de viande bovine mise à l'intervention?

Pour rendre cette opération financièrement compétitive, ne pourrait-on pas mettre en conserve un volume de l'ordre de 50 000 tonnes de viande avant le stockage à l'intervention?

La Commission serait-elle prête à étudier cette proposition, conjointement avec les industries européennes de la transformation, pour en mettre en place les modalités?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(14 avril 1993)**

La Commission examine actuellement les possibilités de créer un stock de réserve en conserves de produits de viande bovine dans lequel on pourrait puiser, en cas de besoin, pour l'aide alimentaire. Ce stock de réserve pourrait prendre la forme d'un stock renouvelable dont la quantité maximale doit encore être précisée. La Commission a déjà pris certains contacts avec l'industrie européenne de transformation en vue de mettre en place des modalités.

QUESTION ÉCRITE N° 3152/92

de M. Bartho Pronk (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(6 janvier 1993)
(93/C 207/21)

Objet: Conférences organisées par la DG V

1. La Commission peut-elle indiquer combien de conférences ont été ou doivent encore être organisées en 1991 et en 1992 en Grèce sous la responsabilité de la Direction générale V (DG V)?
2. Quelle comparaison peut-on établir entre ce chiffre et celui des conférences organisées sous la responsabilité de la DG V dans les autres États membres?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(30 mars 1993)**

La DG V a organisé, en 1991/1992, 73 conférences dont 10 en Grèce.

QUESTION ÉCRITE N° 3153/92

de M. Bartho Pronk (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(6 janvier 1993)
(93/C 207/22)

Objet: Directive relative aux professions réglementées

1. La Commission peut-elle indiquer dans quels États membres il est imposé, dans le cadre de la directive générale

concernant les professions réglementées (1991), des exigences complémentaires sous la forme d'examens linguistiques?

2. Est-il permis à un État membre de refuser l'accès à une profession ou, en d'autres mots, l'exercice de sa profession dans cet État, à un émigrant qui ne semble pas (pouvoir) satisfaire à ces exigences complémentaires?
3. La Commission juge-t-elle nécessaire de prendre des mesures complémentaires adaptées en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive?
4. Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre en l'espèce?
5. Dans la négative, quelles sont les raisons qui justifient son attitude?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(10 mai 1993)**

Apparemment, la question se réfère à la directive n° 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans⁽¹⁾. En vertu de l'article 12, les États membres étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive pour le 4 janvier 1991 au plus tard. Aucune des mesures notifiées jusqu'à présent à la Commission ne prévoit un examen linguistique particulier.

La Commission estime que le contrôle *a priori* de l'aptitude linguistique d'un travailleur professionnel migrant constitue une discrimination, en violation des articles 48 et 52 du traité. Un tel contrôle n'est admissible que dans les circonstances précises définies par la Cour de justice dans l'arrêt rendu dans l'affaire Groener⁽²⁾. L'aptitude linguistique est un élément qui peut, toutefois, être pris en considération par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans l'évaluation des résultats obtenus par le migrant au terme du stage d'adaptation ou lors de l'épreuve d'aptitude, lorsque ces mécanismes sont applicables en vertu de l'article 4, paragraphe 1 sous b de la directive.

Enfin, la Commission voudrait attirer l'attention sur la dimension éthique de l'évaluation de l'aptitude linguistique d'un migrant. Les codes de conduite applicables aux diverses professions imposent aux professionnels de se limiter aux cas pour lesquels ils possèdent les qualifications nécessaires, et sinon, d'orienter le client vers un collègue compétent. Un professionnel migrant dont l'aptitude linguistique est insuffisante pour lui permettre de traiter convenablement les affaires de son client devrait donc lui conseiller de s'adresser ailleurs. Les autorités compétentes ont le droit d'attirer l'attention du migrant sur la nécessité d'améliorer son aptitude linguistique et de le mettre en garde contre le risque de mesures disciplinaires en cas de négligence professionnelle résultant d'une connaissance insuffisante de

la langue [voir la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 278/79 de M. Glinne ⁽³⁾].

(1) JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

(2) Affaire 379/87, REC (1989) p. 3967.

(3) JO n° C 183 du 21. 7. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 3163/92

de M^{me} Eva-Maria Quistorp (V)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 207/23)

Objet: Observateurs de la Communauté dans l'ancienne Yougoslavie

1. Au nom de qui et avec quel mandat, à préciser, des observateurs de la Communauté, présents dans l'ancienne Yougoslavie n'ont-ils pas été autorisés à communiquer à des journalistes et à des représentantes du Parlement européen des informations sur de graves violations des droits de l'homme, telles que viols systématiques, torture et internement dans des camps, et ce, ainsi que l'auteur de la question l'a appris de source bien informée, afin de « ne pas jeter de l'huile sur le feu »?

2. Quand les rapports des observateurs de la Communauté sur ces violations des droits de l'homme ont-ils été communiqués au Conseil ou à la Commission? De quelle manière ces informations ont-elles été communiquées au Parlement européen et à l'opinion?

3. Que pense la Commission du travail des observateurs de la Communauté?

4. De quelle manière les observateurs de la Communauté peuvent-ils contribuer à la mise en œuvre des décisions de la Conférence de Londres?

5. Quelle infrastructure de communication les observateurs de la Communauté peuvent-ils mettre à la disposition des groupes qui s'opposent à la guerre et des journalistes antinationalistes dans les régions en crise ou en guerre?

6. De quelle analyse des informations fournies par les médias sur le déroulement de la guerre et les horreurs commises par les soldats et les bandes de criminels en Serbie, en Bosnie-Herzégovine et en Croatie la Commission dispose-t-elle?

7. Avec quelles organisations d'aide et d'assistance aux réfugiés les observateurs de la Communauté ont-ils noué des contacts?

8. Quelle interprétation la Commission donne-t-elle de la démission de lord Carrington?

9. Avec quels représentants de l'opposition démocratique à Belgrade et à Zagreb la Commission entretient-elle un dialogue?

10. Quelles informations relatives aux camps de détention, aux viols massifs et à la torture les observateurs de la

Communauté ont-ils communiquées à la Commission; où ces informations ont-elles été publiées — depuis le 7 août 1992, la presse mondiale parle de ces abus, de sorte que l'on ne saurait plus invoquer, depuis cette date en tout cas, le risque de « jeter de l'huile sur le feu »?

11. Quels sont les moyens techniques mis en œuvre pour détecter et stopper la contrebande d'armes, notamment en provenance de pays de la Communauté?

12. De quelles possibilités les observateurs de la Communauté disposent-ils de communiquer une contre-information à la population civile en détresse, pour répondre à la propagande de guerre?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(11 mars 1993)

1. Les observateurs de la Communauté européenne (ECMM — *European Community Monitoring Mission*) ont été envoyés en ex-Yougoslavie dans le cadre d'un mandat donné par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). C'est ainsi que, outre des observateurs envoyés par les États membres et la Commission, le Canada, la Pologne, la Suède et l'ex-Tchécoslovaquie participent aussi à la mission d'observation.

2. La mission d'observation est dirigée par un diplomate de l'État membre assumant la présidence du Conseil. Les rapports des moniteurs sont transmis par Coreu dans le cadre de la coopération politique européenne.

3. La Commission estime que les observateurs ont fait preuve d'un grand dévouement dans l'accomplissement de leurs tâches difficiles et dans des conditions souvent dangereuses sur le terrain.

4. Certaines décisions de la conférence de Londres sont mises en œuvre par le Forpronu en coopération étroite avec ECMM. C'est ainsi que cette dernière s'est vue confier la tâche de surveillance des aéroports en Croatie dans le cadre de la zone d'exclusion aérienne. Les observateurs ont participé aussi activement à la surveillance des cessez-le feu et au retrait des troupes de JNA de la péninsule de Prevlaka.

5. La Commission croit savoir que la mission d'observateurs ne dispose que d'équipements nécessaires à la communication pour ses propres besoins.

6. La Commission reçoit des analyses et rapports fournis par le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme et ceux fournis par d'autres organismes privés ou gouvernementaux sur les crimes contre les droits de l'homme commis en ex-Yougoslavie.

7. ECMM a noué des contacts principalement avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) ainsi qu'avec des Organisations non gouvernementales (ONG).

8. La Commission ne désire pas s'exprimer sur les raisons qui ont amené lord Carrington à démissionner de son poste.

9. La délégation de la Commission à Belgrade entretient des dialogues avec diverses forces politiques en Serbie, y compris certains mouvements et partis démocratiques d'opposition.

En l'absence d'une délégation de la Commission à Zagreb, la Commission n'a pas établi de dialogue avec les forces politiques en Croatie.

10. La tâche principale des observateurs porte sur la supervision des cessez-le feu. Ils n'établissent pas de rapports sur les violations des droits de l'homme.

11. Depuis l'adoption de la résolution 713 du Conseil de sécurité des Nations unies, les États membres et la Communauté sont tenus de prendre des dispositions pour assurer son respect.

12. Les observateurs de ECMM n'ont pas été chargés d'une mission d'information ou de contre information.

QUESTION ÉCRITE N° 3188/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 207/24)

Objet: Problèmes des grandes villes

Il y a peu, le maire d'Athènes évoquait les problèmes auxquels sont régulièrement confrontées les grandes régions urbaines de la Communauté (mouvement migratoire, zones abandonnées, logement, dégradation de l'environnement notamment), soulignait que les structures actuelles des fonds régionaux ne permettent pas d'y remédier totalement et affirmait qu'il s'imposait sans doute de modifier, dans le cadre de la subsidiarité s'entend, la politique de financement en faveur des villes.

Quelle est l'opinion de la Commission à ce sujet?

QUESTION ÉCRITE N° 3189/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 207/25)

Objet: Problèmes de la ville d'Athènes

La double signification d'Athènes, à la fois capitale nationale et ville historique, met en lumière la nécessité de lui accorder immédiatement un financement par le canal des

fonds régionaux afin de la mettre en état de lutter contre les problèmes urgents et graves auxquels elle est confrontée: dégradation de vastes étendues, pollution, transports en commun, promotion du caractère historique de la ville, intégration des minorités dans les activités sociales et productives, par exemple.

La Commission pourrait-elle dire si elle a l'intention de s'intéresser à la solution des problèmes brûlants d'Athènes dans l'avenir immédiat?

Réponse commune aux questions écrites

n° 3188/92 et n° 3189/92

donnée par M. Millan

au nom de la Commission

(19 avril 1993)

Bien que la Communauté n'ait aucun mandat spécifique en matière de politique de la ville, elle soutient les efforts faits pour résoudre les problèmes des villes, et tout particulièrement ceux des villes qui reçoivent une aide au titre des cadres communautaires d'appui pour les régions de l'objectif n° 1. C'est ainsi qu'Athènes reçoit un appui financier substantiel pour réaliser un certain nombre d'objectifs et de mesures.

Il devrait être possible de prolonger cet appui au cours de la prochaine période de financement des Fonds structurels qui débutera en 1994. Le Fond de cohésion permettra également de s'occuper de certains de ces problèmes.

QUESTION ÉCRITE N° 3192/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 207/26)

Objet: Droits des coopératives grecques

Certains représentants de coopératives grecques se sont plaints, il y a peu, que les autorités nationales, désireuses de dégager leur responsabilité, énorme, dans des scandales qu'elles ont suscités, couverts et étouffés dans le secteur des produits agricoles, prennent les organisations coopératives agricoles pour cible. En déférant massivement à la justice, depuis quelques jours, des organisations coopératives des classes 2 et 3, en général, et la coopérative oléicole *Elaïourgiki*, en particulier, après que des contrôles, répétés et intentionnels, eurent été effectués par des agents mandatés, on s'efforce de faire un amalgame non seulement comptable mais aussi et dans le même temps politique entre responsabilités gouvernementales, d'une part, et «responsabilités» des coopératives, d'autre part. N'est-il pas symptomatique — et les représentants des coopératives le soulignent à bon droit — que les rapports des contrôleurs soient aujourd'hui transmis avec une étrange célébrité à la justice alors qu'ils ont dormi des mois durant dans les tiroirs de la Banque agricole de Grèce et que les conclusions des contrôles auxquels la coopérative oléicole *Elaïourgiki* a été

soumise aient été communiquées à la presse avant de l'être à celle-ci, cela juste après que M. Manolis Gavalas, son président, eut dénoncé le scandale des subventions illégalement perçues par des entreprises de conditionnement de l'huile?

La Commission pourrait-elle dire ce qu'elle compte faire pour que les coopératives grecques ne soient ni calomniées ni dissoutes?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(9 mars 1993)

La Commission n'ignore pas que, depuis l'adhésion de la Grèce à la Communauté et jusqu'à une date relativement récente, les relations entre les autorités grecques, d'une part, et les coopératives agricoles et leurs associations, d'autre part, se sont avérées — dans une certaine mesure et dans différents secteurs de production — déplorables du point de vue de la Communauté et qu'elles ont joué un rôle dans plusieurs infractions au droit communautaire et dans des irrégularités impliquant l'utilisation de fonds de la Communauté. Le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1991 ⁽¹⁾ a d'ailleurs mis en évidence certains problèmes précis qui se sont posés dans le secteur de l'huile d'olive.

En tant qu'autorité responsable du fonctionnement correct du secteur des coopératives en Grèce, le gouvernement grec est évidemment habilité à adopter les dispositions législatives et administratives propres à faciliter l'activité de ces coopératives, étant entendu que de telles dispositions doivent être conformes aux principes généraux du droit communautaire et surtout ne pas fausser la mise en œuvre de la Politique agricole commune (PAC).

La Commission n'a pas connaissance de mesures que le gouvernement grec aurait envisagées et qui seraient discriminatoires pour les coopératives, d'ailleurs protégées par la constitution grecque. La Commission a demandé au gouvernement grec de l'informer de toute nouvelle proposition de loi que celui-ci aurait l'intention de présenter dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO n° C 330 du 15. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3267/92

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 207/27)

Objet: Transport de fret aérien par rail

La compagnie néerlandaise ATAN (*Air Transport Association of The Netherlands*) a essayé d'instaurer un service de transport de fret aérien par rail. Un service quotidien de fret aérien intercontinental devait démarrer aux environs du

1^{er} novembre 1992 entre l'Italie et les Pays-Bas. Cette initiative a échoué en raison notamment des délais d'attente aux frontières. Le week-end, le temps d'attente à la frontière germano-néerlandaise peut atteindre 12 à 14 heures, ce qui explique pourquoi le fret arrive toujours trop tard à l'aéroport.

La compagnie ATAN déplore cette situation mais ne voit pas de solution au problème. À son avis, le transport de fret aérien par rail ne «décollera» pas de sitôt.

- 1) La Commission peut-elle confirmer que, le week-end, les délais d'attente des trains de marchandises peuvent atteindre 12 à 14 heures à la frontière germano-néerlandaise?
- 2) La Commission se propose-t-elle d'intervenir auprès des États membres pour qu'ils lèvent ces obstacles, inutiles, au transport par rail?
- 3) Comment serait-il possible, de l'avis de la Commission, d'insérer ces initiatives dans des systèmes de transport combiné?
- 4) La Commission soumettra-t-elle bientôt des propositions de nature à offrir plus de chances de succès à des projets privés de transport de marchandises par rail?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(18 mai 1993)

La Commission ignore si, comme l'affaire l'honorable membre, des délais d'attente importants sont nécessaires pour franchir la frontière germano-néerlandaise. La Commission examine en ce moment les problèmes évoqués par l'honorable membre et fournira une réponse complète à une date ultérieure.

QUESTION ÉCRITE N° 3316/92

de M. James Moorhouse (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 207/28)

Objet: Comitologie

La Commission compte-t-elle publier une version actualisée des tableaux des pages 1 et 2 de l'annexe II du document (doc. SEC(89) 1591 final (rapport de la Commission au Parlement européen intitulé «Attribution de compétences d'exécution à la Commission», Bruxelles, 28 septembre 1989), tableaux illustrant les procédures qu'elle propose en

matière de comitologie et qui ont été adoptées par le Conseil pour tous les textes législatifs concernés depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(10 mai 1993)**

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer au document doc. SEC(90) 2581 final daté du 7 janvier 1991 et intitulé «Rapport de la Commission au Conseil — Attribution de compétence d'exécution à la Commission».

Ce rapport faisait suite à la prescription prévue à l'article 5 de la décision du Conseil du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, qui prévoyait que «le Conseil procède à un réexamen des procédures prévues... sur la base d'un rapport soumis par la Commission avant le 31 décembre 1990.»

La Commission souligne à ce sujet que le Conseil n'a toujours pas pris position sur le rapport en question.

En raison de son ampleur, la Commission transmet directement copie du document à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° L 98 du 10. 4. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 3319/92

de M^{me} Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 207/29)

Objet: Aide de la Commission à l'Amérique latine

Dans quelles proportions les dotations budgétaires que la Communauté européenne destine à l'Amérique latine sont-elles effectivement engagées? Plus concrètement, serait-il possible d'obtenir une ventilation par pays des diverses activités menées par la Communauté dans cette partie du monde?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(5 mars 1993)

Le budget communautaire disponible pour les actions de coopération en Amérique latine s'est élevé en 1992 à:

- 149.7 millions d'écus pour la coopération financière et technique (B7-3010).
- 10.9 millions d'écus pour la promotion commerciale des Pays en voie de développement (PVDs) d'Amérique latine (B7-3011).
- 6.6 millions d'écus pour les actions d'intégration régionale ou subrégionale entre les PVDs d'Amérique latine (B7-3012).
- 6.4 millions d'écus pour la coopération avec les PVDs d'Amérique latine dans le domaine énergétique (B7-3013).
- 14.5 millions d'écus pour les actions de formation en faveur des ressortissants des PVDs d'Amérique latine (B7-3014).
- 12.55 millions d'écus pour la promotion des investissements communautaires dans PVD d'Amérique latine (B7-3015).
- 2.8 millions d'écus pour les actions dans le cadre de la coopération économique et commerciale avec des pays tiers (B7-5020).
- 10 millions d'écus pour les actions d'appui à la démocratie en Amérique latine (B7-5078).

Le taux d'utilisation de ces crédits s'est élevé à 100 %.

En ce qui concerne le délai de l'utilisation de ces crédits par pays, l'honorable parlementaire est prié de se référer, pour les pays d'Amérique du sud et d'Amérique centrale, aux réponses données aux questions écrites de M^{me} Ruiz-Giménez Aguilar n°s 2913/92 (Mexique) ⁽¹⁾, 2914 (Honduras) et 2917/92 (Nicaragua) ⁽¹⁾, 2915/92 (Costa Rica) ⁽¹⁾, 2916/92 (Salvador) ⁽²⁾, 2918/92 (Paraguay) ⁽³⁾, 2919/92 (Venezuela) ⁽⁴⁾, 2920/92 (Équateur) ⁽⁵⁾, 2921/92 (Pérou) ⁽⁴⁾, 2922/92 (Uruguay) et 2923/92 (Argentine) ⁽⁶⁾, 2924/92 (Bolivie) ⁽⁴⁾, 2952/92 (Brésil) ⁽⁷⁾, 2926/92 (Colombie) ⁽⁸⁾, 2927/92 (Chili) ⁽¹⁾ et 2928/92 (Pacte Andin) ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 47 du 18. 2. 1993.

⁽²⁾ JO n° C 61 du 3. 3. 1993.

⁽³⁾ JO n° C 99 du 7. 4. 1993.

⁽⁴⁾ JO n° C 106 du 16. 4. 1993.

⁽⁵⁾ JO n° C 155 du 7. 6. 1993, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° C 137 du 15. 5. 1993, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° C 127 du 7. 5. 1993, p. 33.

⁽⁸⁾ JO n° C 135 du 25. 5. 1993, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 3334/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 207/30)

Objet: Application de la nouvelle Politique agricole commune (PAC) en Grèce

L'application de la nouvelle politique agricole commune se révèle plus coûteuse et plus complexe, en ce qu'elle implique

des procédures bureaucratiques et des problèmes de contrôle et exige un personnel qualifié, des systèmes mécanographiques, l'enregistrement des agriculteurs et la tenue d'un cadastre. Quelles mesures la Commission compte-t-elle, dès lors, adopter afin d'aider la Grèce à se doter de l'infrastructure requise? A-t-elle pensé au moyen de combler les retards prévisibles, du fait de l'absence d'une telle infrastructure, en ce qui concerne le versement d'indemnités aux agriculteurs grecs?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(27 avril 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 3379/92 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 3341/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 207/31)

Objet: Impact de l'application de la nouvelle Politique agricole commune (PAC) pour les consommateurs

Considérant les prévisions selon lesquelles les consommateurs ne retireront de l'application de la nouvelle PAC que des bénéfices très limités, voire inexistant, dans la mesure où la baisse des prix à la production sera absorbée par la commercialisation, et considérant que l'on a constaté, au cours des cinq dernières années, une baisse des prix à la production alors que les prix à la consommation ont accusé une hausse considérable, quelles mesures contraires la Commission compte-t-elle adopter afin que cette tendance ne compromette pas l'objectif premier de la réforme, à savoir une réduction des dépenses après 1997?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(14 avril 1993)

L'honorable parlementaire semble retenir comme hypothèse centrale que la réduction des dépenses agricoles, après l'application de la réforme de la PAC, dépendrait de l'évolution des prix au consommateur.

La Commission signale à cet égard que la réduction des dépenses agricoles dépendra en premier lieu du succès des mesures prises pour maîtriser les productions excédentaires, et ensuite de la réduction du montant des restitutions à

l'exportation rendue possible par la diminution des prix intérieurs et par les effets positifs de la maîtrise de la production communautaire sur les cours mondiaux.

Ceci étant dit, il est vrai que la Commission s'attend à un effet positif sur la demande de certains produits agricoles, qui s'encadre dans l'objectif sus-mentionné de maîtrise de la production par le biais de l'adéquation de l'offre à la demande.

Cet effet concerne surtout les céréales et les viandes blanches. La baisse des prix des céréales permettra le regain de parts de marché perdues au profit de produits de substitution. Il s'agit là d'une concurrence entre matières premières, les coûts de commercialisation n'ayant aucune influence. Par ailleurs, cette baisse des prix des céréales entraînera aussi une réduction du prix des aliments pour bétail et, de ce fait, une baisse des coûts de production des viandes blanches (porcine et de volaille) qui sont produites largement à base de céréales.

Toutes les études auxquelles la Commission a eu accès confirment qu'à terme, la réduction des coûts de production profitera au consommateur, quoique dans une moindre mesure, car d'autres composantes du prix de détail ne sont pas directement concernées, telles les coûts d'abattage et de commercialisation. En fait c'est ce qui s'est vérifié historiquement: dès 1980 les prix réels au consommateur de viandes blanches ont diminué entre 22 et 38 %, les prix à la production ayant diminué entre 37 et 47 %.

Cette réduction, à terme, des prix au consommateur aura comme effet d'accentuer légèrement la tendance observée par le passé d'augmentation de la consommation *per capita* de ces viandes, et par conséquent créera de nouveaux débouchés pour les céréales communautaires.

En conclusion, la Commission estime que les mesures prises dans le cadre de la réforme de la PAC sont à même de permettre à terme des économies budgétaires, en réduisant le coût des exportations, en décourageant la surproduction et en ouvrant de nouveaux débouchés pour les productions agricoles.

L'impact sur les prix à la consommation devrait être également positif, sans qu'il soit possible d'affirmer que cela se traduira systématiquement par des baisses pour tous les produits agricoles.

QUESTION ÉCRITE N° 3343/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 207/32)

Objet: Fixation des quotas relatifs au tabac

La Commission est actuellement en train d'élaborer de nouveaux règlements concernant la culture et la commer-

cialisation des tabacs. Estime-t-elle opportun de donner suite à la revendication des producteurs de tabac, qui demandent que les quotas soient fixés sur la base de la période triennale 1990-1992?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(11 mars 1993)

La réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac prévoit la fixation de seuils de production sur la base d'une période de référence couvrant les années 1989, 1990 et 1991.

L'année 1992 a été délibérément exclue de la période de référence dans le souci de prévenir les spéculations auxquelles les producteurs de tabac se seraient immanquablement livrés dans la perspective de la réforme à venir.

QUESTION ÉCRITE N° 3345/92

de M. Alexandros Alavanos (CG)
à la Commission des Communautés européennes
(25 janvier 1993)
(93/C 207/33)

Objet: Dangers présentés par le chlophen dans toute la Grèce

On a relevé, en Grèce, de nombreux cas de stockage, dans de mauvaises conditions, et d'utilisation de chlophen (dans 24 transformateurs récemment installés sur le réseau d'alimentation électrique de Lesbos, dans des fûts et transformateurs dans les installations du port du Pirée, dans des centaines de navires destinés au transport des passagers et des marchandises, dans des transformateurs appartenant à l'armée, etc.). Les dangers encourus par les travailleurs et les appelés autant que par l'environnement sont considérables, essentiellement du fait des conditions de stockage et des risques d'incendies de forêt et d'accidents. On ignore la quantité globale de chlophen actuellement stockée en Grèce, mais certaines estimations font état de 4 000 à 7 000 tonnes. Or, chaque fois qu'elle est abordée, cette question met en lumière l'absence apparente d'une approche globale en matière de prévention contre cette substance dangereuse.

La Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

- Quelles sont les informations dont elle dispose concernant les qualités globales de chlophen entreposées en Grèce, les conditions de stockage et d'utilisation de cette substance, ainsi que les conditions de transport à l'étranger et les attestations de destruction?
- Que pense-t-elle de l'installation de transformateurs contenant du chlophen sur le réseau de distribution d'électricité de l'île de Lesbos, qui est souvent victime d'incendies de forêts?
- Considère-t-elle que la Grèce a, dans le cadre des politiques communautaires concernant les polychlorobiphényles (PCB) et les substances dangereuses, pris les

mesures nécessaires pour prévenir globalement les risques liés à cette substance dangereuse?

QUESTION ÉCRITE N° 3429/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(25 janvier 1993)
(93/C 207/34)

Objet: Gestion du chlophen en Grèce

Compte tenu, d'une part, de l'adjonction de transformateurs au réseau d'alimentation électrique de Mytilène, et, d'autre part, de l'existence, dans la centrale de l'île, de condensateurs dont le matériel est imprégné de chlophen, la Commission peut-elle communiquer les estimations de la Communauté sur la situation générale en Grèce quant à la gestion de cette matière dangereuse, ainsi que sur le respect ou le non-respect des procédures prévues pour l'expédition à l'étranger et la destruction du chlophen dont il arrive que l'on découvre l'existence?

Réponse commune aux questions écrites
n° 3345/92 et n° 3429/92
donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(15 avril 1993)

Le rapport d'application en Grèce de la directive 76/403/CEE ⁽¹⁾ concernant l'élimination des polychlorobiphényles (PCB) que la Commission possède, date de 1991. Selon ce rapport:

- les quantités estimées contenues dans des appareils en fonctionnement sont de 65 tonnes dans les condensateurs et de 68 tonnes dans les transformateurs électriques. Ces appareils appartiennent tous à l'entreprise publique d'électricité (DEH).
- les quantités usées de PCB (en vrac ou dans les appareils hors service) estimées, sont de 600 kg provenant de 60 condensateurs de 10 kg PCB/pièce; ainsi on peut estimer le total des PCB existant en Grèce à $65 + 68 + 0,6 = 133,6$ tonnes.
- Toujours selon ce rapport et en ce qui concerne les conditions de stockage et de gestion en général de ces substances,
- l'entreprise publique d'électricité qui est l'utilisateur principal de PCB, collecte et entrepose les PCB usés dans des fûts ensemble avec les condensateurs qui ont été mis hors usage.
- En ce qui concerne l'utilisation des PCB, le guide d'usage qui les accompagne se réfère aux mesures préventives de sécurité qu'on doit prendre en cas d'accident et aux mesures de résorption des conséquences sur l'environnement.
- En ce qui concerne les attestations de destruction, il est à conclure que le cas ne s'est pas encore présenté puisqu'il n'existe pas en Grèce d'installations de destruction et les

quantités de PCB à détruire sont entreposées dans des endroits sûrs, toujours selon ce même rapport.

- En ce qui concerne les conditions de transport des PCB, la Commission ne dispose pas d'informations.

En ce qui concerne l'installation de transformateurs contenant des PCB sur le réseau de distribution d'électricité de l'île de Lesbos, pour autant qu'il s'agisse de transformateurs en service et pas de nouveaux, la Commission pense qu'il aurait été préférable d'y installer des appareils qui fonctionnent avec des substances de remplacement des PCB, pour autant que ces substances respectent la directive 91/339/CEE ⁽²⁾.

Du fait qu'il n'existe pas d'installations de destruction de PCB en Grèce, la Commission présume que l'entreprise publique d'électricité n'a qu'un seul choix à sa disposition: entreposer les quantités de PCB usés et laisser en service celles qui ont encore leurs qualités diélectriques.

Le rapport d'application de 1991 fait état de problèmes de transposition de la directive dans le droit grec et des problèmes d'infrastructure administrative et technique pour l'application de la directive, comme par exemple, la réalisation d'un plan d'élimination des PCB au niveau national et régional et la procédure d'octroi des licences d'élimination.

Par conséquent, et sur base de ce rapport, il résulte que la Grèce n'a pas encore réussi à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la politique communautaire.

En ce qui concerne plus spécialement l'expédition à l'étranger et la destruction du chlophen, on peut supposer, sur base du rapport d'application de 1991 reçu de la Grèce, qu'il n'y a apparemment pas de transfert à l'étranger de chlophen puisqu'il est dit dans ce rapport que l'entreprise publique d'électricité (DEH) collecte et entrepose les PCB usés dans des fûts métalliques avec les condensateurs qui ont été mis hors d'usage. Par ailleurs, on apprend, toujours dans le même rapport, que la Grèce examine la possibilité de la création d'installations pour l'élimination des déchets.

⁽¹⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 12. 7. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3359/92

de M. Madron Seligman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 207/35)

Objet: Infraction au traité Cites par T'ai-wan

La Commission n'est pas sans savoir que les cinq espèces de rhinocéros sont toutes protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ou Cites.

Quoiqu'un grand nombre de pays observent la convention et aient prohibé le commerce de cornes de rhinocéros, il en

est d'autres, T'ai-wan (Formose), par exemple, qui continuent à le pratiquer, gains plantureux à l'appui, ainsi que celui d'autres parties de l'animal, utilisées conformément à l'usage du «Jinbu», fondé sur la superstition qu'elles possèdent des vertus magiques, ce que dément la science médicale.

Le kilogramme de corne de rhinocéros se négociant à plusieurs milliers de dollars, on peut comprendre que les braconniers ne reculent devant rien pour décrocher la timbale de la même façon qu'eux-mêmes ou leurs semblables s'en prennent aux éléphants pour leur ivoire. On estime qu'il y a, à formose, des stocks énormes, dont la valeur augmente à mesure que les animaux survivants se raréfient.

La négociation et la persuasion ont apparemment échoué. La Commission compte-t-elle prendre des mesures économiques immédiates contre Formose, valables aussi longtemps que les Formosans n'auront pas prohibé cet effroyable négoce?

QUESTION ÉCRITE N° 138/93

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 février 1993)

(93/C 207/36)

Objet: Commerce illégal de corne de rhinocéros — T'ai-wan

La Commission sait-elle qu'en dépit de la condamnation à l'échelle internationale de la vente de corne de rhinocéros, le gouvernement de T'ai-wan continue de fermer les yeux sur un trafic énorme et illégal de corne de rhinocéros qui menace l'espèce d'extinction? Sait-elle également qu'il ne s'agit là que de l'exemple le plus criant du non-respect manifeste de la Cites par T'ai-wan? La Commission pourrait-elle envisager une action punitive pour changer cette situation en réduisant les quotas d'importation de produits taiwanais aussi longtemps que le gouvernement taiwanais n'aura pas récupéré et détruit tous les stocks de corne de rhinocéros et ne respectera pas rigoureusement la réglementation prévue par la Cites?

QUESTION ÉCRITE N° 213/93

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1993)

(93/C 207/37)

Objet: Protection des rhinocéros, menacés d'extinction

Bien que, depuis 1976, la commercialisation de la corne de rhinocéros soit strictement interdite dans le monde entier par la Cites, T'ai-wan reste un centre de commerce illégal de ce produit en Asie. Vu qu'il ne reste que quelque 10 000 spécimens de cet animal sur tout le globe, qui vivent chaque jour sous la menace des braconniers, la Commission pourrait-elle prendre contre T'ai-wan des mesures consistant à lui interdire la vente de ce produit jusqu'à destruction de l'énorme stock de cornes de rhinocéros en sa possession et

l'obliger à appliquer scrupuleusement toutes les règles de la Cites?

**Réponse commune aux questions écrites
n° 3359/92, n° 138/93 et n° 213/93
donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(30 avril 1993)**

La Commission partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire concernant les conséquences du commerce de cornes de rhinocéros pour la sauvegarde des espèces. La Commission ne laisse passer aucune occasion de signaler que le commerce illégal des cornes de rhinocéros préoccupe sérieusement la Communauté et que des mesures radicales visant à empêcher ce commerce illégal sont attendues avec impatience.

En général, la Commission n'est pas d'avis d'appliquer des sanctions commerciales à des produits qui ne sont pas couverts par un accord multilatéral sur l'environnement tel que la Cites pour obliger d'autres États ou pays à respecter un tel accord. La Communauté a récemment entamé une procédure dans le cadre de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) contre les États-Unis d'Amérique parce qu'ils avaient pris de telles mesures (bien que ce ne fût par sur la base de la Cites) à l'encontre d'exportateurs de produits à base de poisson de la Communauté européenne.

T'ai-wan n'est pas en mesure de devenir membre de la Cites, mais a participé en qualité d'observateur aux récentes conférences de parties de la Cites et collabore, en matière de politique nationale, avec des organisations telles que le réseau Traffic du Fonds mondial pour la nature. T'ai-wan a promulgué en 1989 une loi sur la protection de la nature qui impose le respect des normes de protection de la Cites pour toutes les espèces relevant de la Cites, ainsi que pour d'autres espèces qui ne sont pas protégées par la Cites. Les cinq espèces de rhinocéros sont protégées en tant qu'espèces menacées en vertu de la loi taïwanaise de 1989. Toute violation des interdictions d'importation et d'exportation est possible d'importantes peines d'emprisonnement et/ou amendes. La police taïwanaise a coopéré avec les autorités d'autres pays (notamment les autorités des États membres de la Communauté européenne) lorsque des enquêtes faites à T'ai-wan ont révélé des affaires de contrebande via d'autres pays dans lesquelles étaient impliqués des ressortissants non taïwanais.

QUESTION ÉCRITE N° 3372/92

**de M. Jean-Pierre Raffin (V)
à la Commission des Communautés européennes
(25 janvier 1993)
(93/C 207/38)**

Objet: Financement d'opérations de sauvegarde de l'ours brun dans le cadre du règlement Life

Quelles sont les opérations de sauvegarde de l'ours brun, espèce prioritaire au titre de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾, qui

ont été engagées par la Commission en Espagne, en France, en Grèce et en Italie? Quels ont été les montants alloués?

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(26 mai 1993)**

Outre certains projets concernant la conservation de l'ours brun en Espagne, en France et en Grèce réalisés antérieurement dans le cadre de l'ancien règlement Medspa, la Commission des Communautés européennes a octroyé, en 1992, des assistances financières dans le cadre de Life, comme suit:

- 1) «Conservation de l'ours brun et de son habitat dans les montagnes cantabriques» (Espagne): 3 millions d'écus
- 2) «Mammifères des Alpes et del'Appenin» (Italie): 0,5 millions d'écus

De plus, elle a reçu une proposition incluant des mesures de conservation en faveur des derniers ours pyrénéens et une autre concernant la conservation des ours en Grèce. Une assistance financière leur sera octroyée, dans la mesure où l'examen technique et la procédure prévue à cette fin par le règlement Life le permettront et le révéleront opportun.

QUESTION ÉCRITE N° 3379/92

**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(25 janvier 1993)
(93/C 207/39)**

Objet: Versement de paiements compensatoires aux producteurs de blé grecs

En Grèce, l'absence d'enregistrement des producteurs de blé, d'une part, et de cadastre national, d'autre part, complique encore le versement et le contrôle administratif des paiements compensatoires. Dans la situation actuelle, il est difficile de procéder au versement des compensations dues aux producteurs de blé durant le premier semestre de la campagne de commercialisation. Que compte faire la Commission pour résoudre ce problème?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(12 mars 1993)**

Le règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽¹⁾ prévoit que les États membres versent aux producteurs les paiements compensa-

toires pour les céréales et les cultures protéagineuses et la compensation au titre de l'obligation de gel, entre le 16 octobre et le 31 décembre suivant la récolte au titre de laquelle ils sont octroyés. Afin d'assurer une bonne gestion dans toute la communauté des aides visées par la réforme de la Politique agricole commune (PAC) le «système intégré de gestion et de contrôle» a été introduit. Sa mise en application a commencé le 1^{er} février 1993 et se fera d'un manière progressive jusqu'au 1^{er} janvier 1996. C'est notamment par ce système que le respect du délai de paiement susmentionné devrait être atteint.

La Communauté participe aux dépenses encourues par les États membres pour la mise en place du système intégré visé ci-dessus dans la limite des crédits prévus à cet effet et pour un maximum de 50 % des dépenses.

Pour cette action, 50 millions d'écus de crédit ont été inscrits dans le budget 1993 dont la partie pour la Grèce s'élève à 8,7 % ou 4,35 millions d'écus.

(¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3386/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 207/40)

Objet: Qualité de l'eau du lac de Marathon

Environ la moitié de la population grecque habite en Attique et est alimentée en eau par le lac de Marathon. Récemment, la presse nationale a publié les résultats d'une enquête dénonçant le déversement d'eaux ménagères et de cadavres d'animaux dans ce lac, accusations confirmées par les maires des villages proches de l'endroit. Dans ces conditions, la Commission envisage-t-elle de recommander aux autorités grecques l'application immédiate de mesures de protection et de sauvegarde au bénéfice de la région du lac de Marathon, de manière à prévenir tout risque de pollution? Compte-t-elle proposer l'octroi d'un financement communautaire aux cinq communes situées dans les environs du lac, de sorte que lesdites communes construisent des ouvrages d'infrastructure pour la protection de la réserve en eau que représente le lac? A-t-elle l'intention de suggérer l'accélération de la mise en place d'un réseau d'égoûts dans les cinq communes en question, ainsi que le recouvrement des cours d'eau qui se jettent dans le lac, comme l'ont proposé les autorités locales?

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(18 mai 1993)

L'eau extraite du lac Marathon à usage d'eau potable doit être conforme aux exigences de la directive 75/440/CEE (¹) du Conseil. Toutefois, c'est au gouvernement grec qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux obligations que lui imposent cette directive ou d'autres sur la qualité des eaux. Si le non-respect d'une directive par un État membre est suffisamment prouvé, la Commission peut entamer une procédure pour infraction.

Si l'honorable parlementaire considère qu'il y a peut-être violation de la directive 75/440/CEE, la Commission souhaiterait recevoir des informations plus précises afin de pouvoir ouvrir une enquête.

La directive 91/271/CEE du Conseil (²) concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées par certains secteurs industriels. Cette directive, qui doit être appliquée par les États membres au cours de la prochaine décennie, a pour but de protéger l'environnement contre les effets nuisibles du rejet des eaux urbaines résiduaires insuffisamment traitées.

En ce qui concerne l'octroi d'un financement pour la construction d'une infrastructure destinée à améliorer la qualité des eaux, la Commission est prête à examiner toute demande dûment motivée que les autorités grecques souhaiteraient introduire dans le cadre des instruments financiers actuellement ou prochainement disponibles pour ce genre de travaux.

(¹) JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

(²) JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3507/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1993)

(93/C 207/41)

Objet: Mesures structurelles, à caractère transitoire, en faveur de la pêche

Le Conseil «Pêche» considère que, dans l'hypothèse où les mesures de réduction et de restructuration qui seront vraisemblablement adoptées dans ce secteur au titre de la politique commune de la pêche auraient des répercussions négatives sur certaines régions et groupes de population de la Communauté, il sera indispensable de limiter cet impact négatif en prévoyant la possibilité d'adopter certaines mesures d'accompagnement à caractère socioéconomique. La Commission est-elle, dès lors, disposée à promouvoir — à la faveur de la réforme en profondeur proposée concernant

la politique commune de la pêche — des mesures structurales à caractère transitoire?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(19 avril 1993)

Le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 ⁽¹⁾, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, établit, à l'article 11, que le Conseil fixe, sur une base pluriannuelle et pour la première fois au plus tard le 1^{er} janvier 1994, les objectifs et modalités visant à restructurer le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre de manière durable en équilibre entre les ressources et leur exploitation. Cette restructuration tient compte, cas par cas, des éventuelles conséquences économiques et sociales et de la spécificité des différentes régions de pêche.

Les conclusions du Conseil européen d'Édimbourg établissent qu'il conviendrait d'accorder toute l'attention voulue aux besoins des régions dépendantes de la pêche, dans le cadre des objectifs pertinents. À la suite de ces conclusions, les travaux de la Commission envisagent l'intégration des zones dépendantes de la pêche dans le cadre des objectifs actuels (n°s 1, 2 ou 5b). Dans ces conditions, les zones dépendantes de la pêche auraient accès au Fonds européen de développement régional (Feder) et au Fonds social européen (FED).

C'est dans ce contexte que les travaux de la Commission se poursuivent.

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3415/92

**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes**

(25 janvier 1993)

(93/C 207/42)

Objet: Mesures destinées à protéger les citoyens européens contre les déchets toxiques pouvant provenir d'installations contruites sur des fleuves

En Yougoslavie, des équipes de l'Organisation des Nations unies (ONU) luttent pour consolider un barrage qui menace de s'écrouler, ce qui provoquerait la pollution du Danube et de ses affluents par des déchets toxiques, comme l'a récemment indiqué un officiel de l'organisation précitée. Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle dire si toutes les mesures nécessaires sont prises pour protéger les citoyens européens contre les déchets toxiques qui pourraient provenir d'installations semblables construites sur des fleuves de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(26 mai 1993)

L'origine première de cette urgence environnementale est à rechercher dans le déversement intensif, dans le bassin en question, de déchets provenant d'une mine avoisinante. Celle-ci a cessé ses activités depuis 1990 mais, en raison des conditions locales, la sécurité matérielle du bassin n'a pas fait l'objet des investissements appropriés. Selon les informations dont dispose la Commission, ce type de déversement et d'entreposage abusif n'existe pas dans la Communauté où des techniques alternatives sont disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 3417/92

**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes**

(25 janvier 1993)

(93/C 207/43)

Objet: Appareils domestiques d'épuration (filtres)

L'utilisation, dans les robinets des maisons, de divers appareils d'épuration (filtres), présente, pour l'eau potable, un risque de pollution accrue, si l'on en croit les déclarations faites récemment, au cours de la manifestation ayant pour thème l'approvisionnement en eau d'Athènes, par M^{me} Athina Mavridou, biologiste et hygiéniste de l'École de santé de cette ville. En effet, celle-ci a, entre autres, mis l'accent sur le fait que les appareils domestiques d'épuration, du moins ceux qui utilisent du charbon actif, dégradent la qualité microbiologique de l'eau. Évoquant les résultats des contrôles effectués par le laboratoire de microbiologie de l'École de santé d'Athènes, M^{me} Mavridou a déclaré: «Nous avons ainsi mesuré, le matin, l'eau du robinet A, recueillie sans qu'elle soit passée par aucun filtre, et nous avons trouvé 1 à 40 microorganismes par ml. Au même moment, l'eau recueillie après être passée par les différentes catégories de filtres contenait 1 000 à 100 000 micor-organismes». Il faut souligner, à ce propos, que le phénomène de multiplication est principalement dû au fait que le chlore, qui neutralise les micro-organismes, se trouve éliminé de l'eau. Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle dire comment elle compte protéger les consommateurs européens contre l'utilisation des différents appareils domestiques d'épuration qui ne sont pas conformes aux normes requises?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(19 mai 1993)

C'est au consommateur qu'il revient de décider s'il peut ou non utiliser des filtres domestiques d'épuration de l'eau. Il ne

serait pas opportun que la Commission propose une législation à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 3430/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 207/44)

Objet: Pollution du fleuve Axios

Diverses analyses ont mis en évidence une contamination microbienne de l'Axiros sur toute la longueur du cours de ce fleuve. C'est ce qu'a indiqué le Centre panhellénique de recherches écologiques (PAKOE), qui a récemment publié le résultat de ses travaux. Il ressort en outre de ces analyses que 45 % des échantillons examinés contenaient de fortes concentrations de phosphates, preuve de l'existence dans les parages d'une source de pollution due à l'effluent ou aux déchets urbains.

Par ailleurs, d'autres analyses du PAKOE ont révélé la présence de colibacilles dans de l'eau «potable» prélevée parmi des échantillons provenant du KAPI (centre d'accueil pour personnes âgées) d'Axioupoli et de la station de pompage de la pinède de cette ville, ce qui signifie que l'eau est impropre à la consommation. La Commission pourrait-elle indiquer si elle envisage, en coopération avec les autorités grecques, de financer la mise en chantier d'un programme d'assainissement des eaux de l'Axiros?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(17 mai 1993)

C'est au gouvernement grec qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations que lui imposent les différentes directives concernant la qualité des eaux. Si le non-respect d'une directive par un État membre est prouvé, la Commission peut entamer une procédure pour infraction.

Si l'honorable parlementaire considère qu'il y a peut-être violation de la directive 75/440/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres et de la directive 80/778/CEE du Conseil ⁽²⁾ relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la Commission souhaiterait recevoir des informations plus précises pour pouvoir ouvrir une enquête ce sujet.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

⁽²⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 3445/92

de M^{me} Jessica Larive (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 207/45)

Objet: Fonds pour la recherche de méthodes alternatives à l'expérimentation animale

Le 3 novembre 1992, le Conseil de ministres a marqué son accord, quant au fond, sur la directive portant modification pour la sixième fois de la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques ⁽¹⁾, sur l'interdiction, au 1^{er} janvier 1998, de toute expérimentation animale dans l'industrie cosmétique, sous réserve de la mise au point de méthodes substitutives à l'expérimentation animale valables.

- 1) La Commission ne pense-t-elle pas qu'en établissant une condition aussi contraignante, le Conseil est allé tout à fait à l'encontre de la décision du Parlement européen qui s'était prononcé, à l'unanimité pour ainsi dire (244 voix contre 2), en date du 13 juillet 1992, pour une interdiction inconditionnelle des expérimentations animales dans l'industrie cosmétique à compter du 1^{er} janvier 1998. Le Parlement considère d'ailleurs que l'expérimentation animale pour l'industrie cosmétique est inutile et moralement inacceptable.
- 2) La Commission ne pense-t-elle pas qu'il est essentiel de mettre tout en œuvre, aussi bien au niveau national qu'euro-péen, pour développer des méthodes de recherche alternatives avant le 1^{er} janvier 1988?
- 3) La Commission est-elle disposée à créer, dans le cadre du programme de recherche du programme-cadre «Recherche et développement technologique» prévu à cet effet, un fonds séparé pour la recherche fondamentale axée sur la mise au point de méthodes alternatives à l'expérimentation animale, à l'intention des centres de recherche nationaux déjà en place?
- 4) La Commission est-elle disposée à canaliser la recherche nationale en la matière et à établir une collaboration avec l'Ecvam (Centre européen pour la validation de méthodes alternatives), par l'intermédiaire, par exemple, de coordinateurs nationaux, afin d'éviter tout double emploi et de ne plus perdre ni temps, ni énergie, ni argent?

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(26 mai 1993)

1. Ainsi que l'honorable parlementaire l'a mentionné dans sa question, le 3 novembre 1992 le Conseil des ministres a marqué son accord, quant au fond, sur l'interdiction, au 1^{er} janvier 1998, de toute expérimentation animale dans l'industrie cosmétique, sous réserve de la mise au point de méthodes pouvant se substituer de manière satisfaisante à l'expérimentation animale.

Ce n'est qu'au cas où les méthodes d'expérimentations alternatives n'auront pas, malgré tous les efforts raisonnablement possibles, été scientifiquement validées comme offrant un degré de protection équivalent, que la Commission présentera avant le 1^{er} janvier 1997, un projet de mesures visant à reporter cette date-butoir.

Il est rappelé que le texte accepté par la Commission lors de la session plénière du Parlement européen de juin 1992 prévoyait déjà une possibilité d'ajournement de date. Cependant, en raison de la nature technique de la question de développement des méthodes alternatives, la Commission, à la demande instantée du Conseil, a accepté malgré sa préférence que, dans le cas où des méthodes de substitution n'auraient pas pu être validées scientifiquement, le report éventuel de la date du 1^{er} janvier 1998, se ferait moyennant la procédure de l'article 10 de la directive 76/768/CEE et non pas selon la procédure de l'article 100A du traité CEE, mais en contre partie de l'acceptation par le Conseil de la plupart des autres amendements du Parlement.

2. La Commission confirme qu'elle considère comme essentiel le développement des méthodes alternatives aux tests animaux. Même si la date-butoir du 1^{er} janvier 1998 vient de renforcer cet engagement, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire que déjà depuis plusieurs années, elle subventionne les recherches dans ce domaine.

3. Depuis 1985, la Commission a financé des recherches dans le domaine du développement de nouvelles alternatives *in vitro* à l'expérimentation animale en pharmacotoxicologie, applicable à l'industrie cosmétique.

Ainsi, dans le programme de biotechnologie précédent (BAP 1985-1989), six contrats ont été sélectionnés dans le secteur «Toxicopharmacologie *in vitro*» avec un budget total de 560 000 écus.

Dans le programme de biotechnologie suivant (Bridge 1990-1993), huit contrats ont été sélectionnés dans le domaine de «L'évaluation *in vitro* de la toxicité et de l'activité pharmacologique des molécules», avec un budget total de 4 500 000 écus.

Dans l'actuel programme de biotechnologie (Biotech 1992-1994), un projet générique a débuté: «Immunotoxicologie des drogues et des produits dérivés de la biotechnologie: développement de vérifications *in vitro* basé sur l'immunobiologie cellulaire et moléculaire».

Ce projet, qui associe 32 laboratoires, est doté d'un budget de 4 697 000 écus et prévoit l'implication de sociétés pharmaceutiques européennes.

4. La coordination avec les activités nationales est assurée moyennant le Comité consultatif du CEVMA. À ce sujet, la Commission se permet de référer l'honorable parlementaire à la réponse de la Commission à la question écrite n° 2454/93 de M. Amendola ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 141 du 19. 5. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 3454/92

de M^{me} Lissy Gröner (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 207/46)

Objet: Personnel de nettoyage dans les services de la Communauté européenne

1. Combien de personnes sont préposées au service de nettoyage dans les institutions communautaires et comment ces effectifs sont-ils ventilés par institution et par sexe?
2. Quel est le statut de ce personnel? Est-il engagé dans le cadre de contrats de travail à temps plein et de durée illimitée ou de travail à temps partiel à durée limitée et/ou de contrats à l'heure ou de sous-traitance?
3. Ces personnes utilisent-elles des produits de nettoyage nuisibles à leur santé ou à celle des personnes occupant ces bureaux?
4. S'agissant de l'acquisition des produits de nettoyage, priorité absolue est-elle donnée aux produits non polluants et non nuisibles à la santé?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(28 mai 1993)

Le contrat en vigueur pour le nettoyage des immeubles occupés par la Commission à Bruxelles et dans la périphérie est le résultat d'un appel d'offres adressé aux firmes établies dans un des États membres.

Ce contrat a été conclu, depuis le 1^{er} février 1988, avec 5 sociétés spécialisées pour les tâches relatives à la propreté des locaux.

La formulation du cahier des charges et des autres pièces contractuelles conduit à le considérer comme un contrat d'objectifs dans lequel l'effectif en personnel, pour le bon déroulement du nettoyage, ne figure pas d'une manière explicite car il ne détermine que le but à atteindre sans préciser les moyens employés.

Parmi les clauses contractuelles figure l'obligation du respect rigoureux de la législation en vigueur en matière de conditions d'emploi, sécurité et hygiène du travail.

À l'heure actuelle, une procédure d'appel d'offres est lancée pour le renouvellement de ce contrat au 1^{er} janvier 1994. Parmi les innovations introduites dans le nouveau cahier des charges figurent des modifications d'ordre pratique et de gestion et des modifications introduisant une variante visant à encourager des produits qui ont une incidence réduite sur l'environnement.

Il est à préciser que cette réponse engage uniquement la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 3492/92**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1993)**(93/C 207/47)***Objet:** Exploitations agricoles et Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en Grèce

Considérant que l'assujettissement de certains produits, non plus au taux de TVA le plus faible (8 %), mais à celui, plus élevé, de 18 % conduit, en Grèce, à imposer de nouvelles charges sur un nombre considérable d'intrants agricoles (équipements, outils, engrais et services), dans quelle mesure la Commission est-elle à même de prendre les initiatives nécessaires auprès des autorités grecques en faveur de l'application d'une politique qui soutienne les exploitations agricoles?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(12 mai 1993)

Selon la directive 92/77/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 sur le rapprochement des taux de TVA ⁽¹⁾, les États membres peuvent, à partir du 1^{er} janvier 1993, appliquer aux livraisons de biens et prestations de services visés à l'annexe jointe à la directive soit un, soit deux taux réduits, qui ne peuvent être inférieurs à 5 %. Parmi ces biens et services figurent notamment:

Catégorie 10: Les livraisons de biens et prestations de services d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole, à l'exclusion, toutefois, des biens d'équipement, tels que les machines ou les bâtiments.

La Commission tient à faire observer que l'utilisation des taux réduits est laissée à l'appréciation des États membres. La décision d'appliquer (ou non) des taux réduits à certaines catégories de biens et de services est entièrement du ressort de chaque État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 31. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3496/92**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1993)**(93/C 207/48)***Objet:** Locaux scolaires à Patras

La question des locaux scolaires revêt à Patras une importance préoccupante. Selon la commission municipale de

l'éducation, la région compte 35 000 élèves répartis dans 57 crèches, 63 écoles primaires, 32 collèges et 15 lycées, et plus de 2 000 enseignants pour près de 1 300 classes et 200 bureaux. Pour pouvoir couvrir les besoins, il s'avère indispensable de construire 800 classes, soit 180 nouvelles classes chaque année si l'on veut que la question des locaux scolaires soit entièrement résolue d'ici 1996, ce qui constitue par ailleurs l'objectif du ministère grec de l'Éducation. Or, il n'est même pas sûr que les crédits disponibles permettront de couvrir un quart des besoins constatés, si l'on souhaite assurer le fonctionnement normal de tous les établissements scolaires. Compte tenu de ces considérations, la Commission peut-elle dire si la Communauté est disposée à apporter son soutien aux autorités grecques afin que la question des locaux scolaires à Patras puisse être résolue d'ici 1996?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(1^{er} avril 1993)

Dans le cadre de l'effort des fonds structurels pour le développement des ressources humaines dans les régions les moins favorisées de la Communauté, le financement des structures d'éducation et de formation retient la plus grande attention de la Commission, y compris pour ce qui concerne la construction et l'équipement des écoles.

La Commission examinera les besoins et possibilités de renforcement de cet effort en Grèce dans le cadre de la préparation des interventions des fonds pendant la période 1994-1999.

QUESTION ÉCRITE N° 3505/92**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1993)**(93/C 207/49)***Objet:** Gestion des ressources de pêche

En vue d'assurer l'efficacité des mesures prévues par la politique commune de la pêche, essentiellement en matière de gestion des ressources, quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter afin de sensibiliser le plus possible les organisations professionnelles de chaque État membre sur les possibilités qui leur sont offertes?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(15 avril 1993)

La Commission entretient de bonnes relations avec les organisations professionnelles de la pêche, à la fois directe-

ment et par l'intermédiaire du comité consultatif de la pêche. Ces relations sont de la plus haute importance car elles permettent d'explorer les points de vue au stade de l'élaboration de la législation et de la politique, et de faire connaître les mesures adoptées par la Communauté dans l'intérêt d'une bonne gestion des ressources de la pêche et de la prospérité à long terme du secteur de la pêche. Des fonctionnaires de la direction générale de la pêche à la Commission prennent également part à des nombreux séminaires et réunions organisés par les organisations professionnelles et les institutions universitaires à travers toute l'Europe.

Au cours du débat qui a suivi la publication du rapport 91 de la Commission sur l'avenir de la politique commune de la pêche, le comité consultatif de la pêche a présenté à la Commission son avis officiel. Plusieurs organisations professionnelles ont fait de même, notamment Europêche et Cogeca, organisations représentant respectivement les fédérations de pêcheurs et les coopératives européennes. La Commission a tenu compte de ces avis dans l'élaboration de ses propositions, ce qui a conduit à l'adoption du règlement du Conseil (CEE) n° 3760/92 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾.

Le comité consultatif de la pêche a mis en place une série de groupes de travail chargés des différents aspects, complexes et délicats, de la politique commune de la pêche, entre autres la gestion des ressources de pêche.

La Commission continuera à soigner les bonnes relations qu'elle a avec les milieux professionnels, ce qui lui permet de faire connaître les mesures adoptées par la Communauté pour la politique commune de la pêche, et elle insistera en particulier sur la nécessité d'une politique de préservation viable qui soit respectée par tous ceux qui travaillent dans le secteur.

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 13/93

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(3 février 1993)

(93/C 207/50)

Objet: Nécessité d'effectuer une Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) concernant la centrale de l'Enel (Office national italien de l'énergie électrique) en construction à Montalto di Castro (province de Viterbe)

Considérant que l'Italie n'a pas encore correctement intégré à son droit national l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement des projets visés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, comme la Commission, qui a engagé une procédure d'infraction conformément à l'article 169 du traité, ne l'ignore pas,

considérant que parmi ces projets figurent les grandes centrales thermiques et les travaux portuaires de grande envergure,

considérant que la centrale de l'Enel de Montalto di Castro (Italie) est en voie d'achèvement pour ce qui concerne tant les installations thermoélectriques que les installations sur mer nécessaires pour permettre l'accostage des navires transportant les carburants utilisés par la centrale,

considérant que ce projet suscite de vives préoccupations, non seulement parmi les associations de protection de l'environnement, mais aussi au ministère italien de l'Environnement, en raison des incidences négatives qu'il pourrait avoir, en particulier sur l'atmosphère et sur les équilibres marins,

considérant que l'Électricité d'Italie et les autorités compétentes, à l'exception du ministre de l'Environnement, se refusent à analyser plus à fond les questions d'impact global de la nouvelle centrale sur l'environnement,

- 1) la Commission estime-t-elle que le cas en objet peut être assimilé à une violation supplémentaire, par l'Italie, des obligations qui lui sont imposées par la directive 85/337/CEE?
- 2) ne compte-t-elle pas traiter le cas de la centrale thermoélectrique de Montalto di Castro conjointement aux autres cas qui ont déjà été notifiés aux autorités italiennes dans le cadre de la procédure d'infraction engagée?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(3 juin 1993)

Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont été enregistrés comme infraction présumée. Une lettre demandant des informations et des observations a été envoyée à l'Italie.

QUESTION ÉCRITE N° 27/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(3 février 1993)

(93/C 207/51)

Objet: Programme de développement d'Athènes-Ouest

L'Association pour le développement d'Athènes-Ouest a récemment présenté à des représentants de la presse un

programme intégré de développement d'Athènes-Ouest, dans la perspective du financement de ce dernier au titre du nouveau Cadre communautaire d'appui (CCA). Ce programme prévoit certains travaux essentiels d'infrastructure, ainsi que des travaux destinés à améliorer la qualité de la vie et l'environnement ou relatifs à l'infrastructure de production et à l'amélioration du niveau de vie. Parmi les travaux ainsi proposés figurent notamment l'achèvement de l'axe routier Stavros-Éleusis, l'extension des lignes de métro jusqu'à Athènes-Ouest, l'épuration du golfe de Saronique devant Éleusis et le transfert des casernes du régiment d'artillerie lourde d'infanterie (Kevop) et de l'usine 301. La Commission est-elle disposée à soutenir les propositions présentées par l'Association pour le développement d'Athènes-Ouest?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(19 avril 1993)

Il appartient aux autorités grecques de soumettre à la Commission des projets pour la prochaine période de financement d'aides des Fonds structurels.

QUESTION ÉCRITE N° 32/93
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(8 février 1993)
(93/C 207/52)

Objet: Octroi de crédits supplémentaires à la Grèce

La Grèce a demandé que des crédits supplémentaires, d'un montant de 250 milliards de drachmes, lui soient octroyés par la Communauté sur les fonds, non utilisés, alloués aux autres pays au titre du premier paquet Delors (Cadre communautaire d'appui 1990-1993). La Commission est-elle favorable à une telle éventualité et serait-elle disposée à soutenir la demande formulée par les autorités grecques?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(15 avril 1993)

La Commission n'a reçu aucune demande officielle de ce type et elle ne serait de toute façon pas en mesure d'y répondre.

QUESTION ÉCRITE N° 51/93
des députés Paul Lannoye, Marie Isler Béguin,
Birgit Cramon-Daiber, Virginio Bettini, Nel van Dijk
et Jean-Pierre Raffin (V)
à la Commission des Communautés européennes
(8 février 1993)
(93/C 207/53)

Objet: Transports de déchets: incohérence de la législation

À quelques mois de l'ouverture des frontières, les récents rebondissements dans le trafic des déchets, tant ménagers qu'industriels, reposent les problèmes non seulement de cohérence et d'harmonisation des législations communautaire et nationale, mais également du contrôle du «tourisme des déchets». Comment la Commission entend-elle répondre à l'argumentation de la Cour de justice qui dans l'affaire C-2/90, l'opposant à la Belgique, met en exergue l'incohérence au sein même de la réglementation communautaire en soulevant l'impossibilité pour un État membre d'interdire les transports transfrontaliers des déchets dangereux [parce que régis par la directive 84/631/CEE ⁽¹⁾ alors que la directive 75/442/CEE ⁽²⁾] concernant tous les autres types de déchets ne prévoit aucune disposition en ce sens? De plus, le droit européen, en matière de déchets, avance une série de principes, à caractère très général, dont l'application et l'interprétation ont laissé une grande marge de manœuvre aux États membres, favorisant du même coup le «tourisme des déchets». Comment la Commission compte-t-elle y mettre de l'ordre? Dans ce contexte, comment la Commission compte-t-elle s'assurer de la bonne application du principe de proximité? Comment la Commission compte-t-elle maîtriser les disparités économiques résultant, entre autres, des inégalités sociales entre États membres, et dont la Commission reconnaît, dans sa communication «Stratégie communautaire pour la gestion des déchets» (doc. Sec(89) 934 du 14. 9. 1989) qu'elles sont la cause des transferts illicites? Enfin, comment la Commission compte-t-elle s'assurer de la bonne application des directives en matière de transports de déchets dès lors que les frontières auront disparu?

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(10 mai 1993)

La législation communautaire de 1984, qui régit le contrôle des transferts de déchets, ne s'applique qu'aux déchets dangereux. C'était l'une des raisons qui ont amené la Commission à proposer, en 1990, un règlement relatif à la

surveillance et au contrôle des déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté, qui devait s'appliquer à tous les types de déchets à l'exception des déchets non dangereux destinés à la récupération. Ce règlement a été arrêté par le Conseil le 1^{er} février 1993 et entrera en vigueur quinze mois après sa publication. Il permettra d'éviter, à l'avenir, des incohérences entre les législations nationales et communautaires dans ce domaine.

Les principes fondamentaux de la proximité et de l'auto-suffisance ont été établis dans la communication de la Commission «stratégie communautaire pour la gestion des déchets» et mise en application par la directive 91/156/CEE, portant modification de la directive 75/442/CEE sur les déchets, en vue de pallier le problème du «tourisme des déchets» lié aux disparités économiques et sociales. Les États membres sont tenus de mettre en place un réseau intégré adéquat d'installations d'élimination en recourant à la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs. À cette fin, les autorités compétentes doivent élaborer des plans de gestion des déchets permettant de satisfaire aux principales exigences d'une gestion saine des déchets. De plus, grâce au nouveau règlement, les États membres et les autorités concernées pourront se prévaloir des principes précités pour interdire des transferts de déchets destinés à l'élimination.

Dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur et de l'abolition des contrôles aux frontières, les transferts de déchets doivent être contrôlés dans le cadre des contrôles normaux réalisés sur l'ensemble du territoire des États membres. Le règlement exige en outre que les États membres interdisent et sanctionnent le trafic illégal.

La Commission continuera à examiner la bonne application par les États membres de la législation communautaire en matière de déchets.

QUESTION ÉCRITE N° 56/93

de M. Jean-Claude Martinez (DR)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1993)

(93/C 207/54)

Objet: Réforme de la Politique agricole commune (PAC)

Le 21 mai 1992, les ministres de l'Agriculture arrivaient à un accord à onze sur la réforme de la PAC qui prévoyait notamment de réduire fortement le prix des céréales et de la viande bovine et d'accorder des aides compensatoires liées au gel des terres et à l'extensification.

Le 1^{er} juillet, les ministres se mettaient d'accord sur les règlements d'application de la réforme et sur les prix agricoles pour la campagne 1992/1993.

Depuis cette date, certains ministres de l'Agriculture souhaitent des aménagements à la réforme pour tenir compte des spécificités nationales.

La Commission est-elle disposée à assouplir sa position et à faciliter l'adoption de certains aménagements à la réforme?

Compte tenu des déclarations du Président Bush sur les subventions américains à l'exportation de céréales, la Commission n'estime-t-elle pas comme la plupart des experts agricoles que les Américains seront les principaux bénéficiaires de la réforme de la PAC?

Enfin, est-il exact que la réforme de la PAC coûtera à la Communauté 10 milliards d'écus de plus que le budget agricole pour 1992?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(13 avril 1993)

Aménagements à la réforme

Dès le stade de sa proposition de réforme de la politique agricole commune, en 1991, la Commission a indiqué qu'elle suivrait attentivement les effets de sa mise en œuvre et que, le cas échéant, elle procéderait aux aménagements nécessaires ou soumettrait des propositions d'ajustement au Conseil. Ceci s'est déjà produit depuis l'adoption de la réforme le 21 mai 1992, comme en témoignent par exemple les propositions d'aménagement faites dans le domaine des primes à la vache allaitante pour les troupeaux mixtes et des aides aux producteurs de blé dur.

États-Unis d'Amérique et réforme de la PAC

Les objectifs de la réforme de la PAC étaient l'assainissement des marchés agricoles, l'augmentation de la compétitivité interne et externe de l'agriculture et la défense de l'environnement, sans pour autant porter atteinte au niveau de vie des agriculteurs. Il se trouve que la réforme facilite également les relations extérieures de la Communauté dans le domaine agricole. C'est ainsi que la Commission a pu parvenir en novembre 1992 à un préaccord avec les États-Unis d'Amérique sur le volet agricole de la négociation de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). La Commission estime que ce préaccord est compatible avec la PAC réformée et lui confère une sécurité indispensable sur le plan international et qu'il comporte des engagements équilibrés de part et d'autre.

Budget

Lors de l'approbation de la réforme, il a été estimé que les dépenses agricoles, qui sont soumises à une discipline budgétaire, seraient de 39,2 milliards d'écus à l'horizon 1997, contre 32,0 milliards d'écus en 1992, et resteraient dans le cadre de la discipline budgétaire. En l'absence de réforme et en suivant les tendances du passé, la dépense

aurait au contraire sans doute dépassé de beaucoup la contrainte budgétaire.

QUESTION ÉCRITE N° 73/93

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1993)

(93/C 207/55)

Objet: Élargissement du champ d'application des Programmes intégrés méditerranéens

Les collectivités régionales et départementales des zones de programmes intégrés méditerranéens ont installé, depuis 1985, une mission d'appui à la formation et au développement dans les PIM.

Les débats sur le traité de l'Union qui ont mis en évidence la nécessité d'accroître le rôle des régions de la Communauté incitent celles-ci à renforcer leurs propres domaines d'action. Dans cet esprit le dispositif interrégional d'appui à la réalisation des programmes PIM pourrait être élargi aux régions Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes.

La Commission est-elle favorable à cet élargissement et sous quelle forme peut-elle apporter son concours à cette initiative?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(15 avril 1993)

À l'initiative conjointe de la Commission, des autorités françaises et des Conseils régionaux et généraux concernés par les Programmes intégrés méditerranéens, une mission d'appui à la formation et au développement dans ces régions a été installée en 1985. Des missions analogues avaient été mises en place en Grèce et en Italie, également éligibles aux PIM.

La Commission a renouvelé son soutien financier jusqu'à l'achèvement des travaux de la mission, correspondant à la clôture des PIM en décembre 1992.

Les autorités françaises ont soumis une demande à la Commission visant l'établissement, sur le modèle de la mission d'appui aux PIM, d'une mission d'appui à l'ensemble des programmes en cours sur 9 régions françaises, essentiellement des objectifs n°s 2 et 5b. Cette «mission d'appui aux programmes européens» serait organisée autour de trois fonctions: assistance à la mise en œuvre, formation de conseillers européens, échanges d'expériences interrégionales.

La Commission a examiné cette demande en tenant compte du contexte dans lequel s'exerce désormais la compétence des régions en matière de politique régionale communautaire.

Elle considère que les possibilités existent déjà pour améliorer l'efficacité des interventions structurelles communautaires, notamment en utilisant, à l'initiative des Comités de suivi régionaux, les fonds réservés dans les programmes de l'objectif n° 2 et de l'objectif n° 5b, pour la «mise en œuvre et l'assistance technique». Il appartient au partenariat, dans le cadre des Comités de suivi, de définir les besoins à satisfaire et les modalités pratiques d'y répondre.

QUESTION ÉCRITE N° 3114/93

de M. John Bird (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1993)

(93/C 207/56)

Objet: Mise en œuvre d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique

Vu l'entrée en vigueur du marché unique au 1^{er} janvier 1993, la Commission pourrait-elle préciser, pour chaque État membre, où en sont l'adoption, la publication et l'application des lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour assurer la conformité avec la directive n° 90/384/CEE ⁽¹⁾ concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, dont communication doit être faite à la Commission en vertu de l'article 15 de ladite directive?

⁽¹⁾ JO n° L 189 du 20. 7. 1990, p. 1.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(19 avril 1993)

Conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 90/384/CEE concernant l'harmonisation des législations des États membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, les États membres doivent adopter et publier, avant le 1^{er} juillet 1992, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer. À la date du 8 février 1993, dix États membres avaient mis en œuvre ladite directive.

En vertu de l'article 169 du traité instituant la Communauté économique européenne, une procédure d'infraction a été engagée contre la Grèce et le Portugal qui ont manqué d'informer la Commission des mesures prises.

La Commission examine actuellement les mesures de mise en œuvre nationales qui lui ont été communiquées.

QUESTION ÉCRITE N° 116/93**de M. Carlos Robles Piquer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(10 février 1993)**(93/C 207/57)*

Objet: Renforcement des capacités de prévision dans le domaine de l'industrie de l'information

Parmi les mesures prises dans le cadre de sa dernière restructuration, la société IBM a annoncé qu'elle réduirait ses dépenses de R & D d'un milliard de dollars (17 %). Le président élu, Bill Clinton, a exprimé ses préoccupations face à une amputation de dépenses dont il a déclaré que c'était justement ce qu'il aurait fallu éviter de faire. D'autre part, la majeure partie de ces réductions concernera les développements dans le secteur des gros systèmes informatiques (voir le *Time* du 28 décembre 1992).

Les restructurations successives du géant américain de l'industrie de l'information semblent s'expliquer, en partie, par son incapacité, ces derniers temps, à anticiper les changements technologiques et, en particulier, la pénétration respective sur le marché mondial des gros ordinateurs et des PC.

La Commission pense-t-elle que les programmes communautaires dans le secteur de l'industrie de l'information tiennent suffisamment compte de ces orientations du marché mondial qui ont déjà pu être constatées? D'autre part, des études portant sur les nouvelles tendances à moyen et à long terme sont-elles prévues? Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer quelle est la participation des scientifiques et des industriels?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(3 mai 1993)

Les spécialistes considèrent que les difficultés rencontrées actuellement dans le secteur des technologies de l'information ne sont pas uniquement le résultat d'une crise cyclique qui n'aurait que des effets à court terme, mais qu'elle découle d'une mutation structurelle profonde touchant l'ensemble du secteur. Les techniques, les volumes de production, le prix des produits, les structures d'approvisionnement et le comportement des utilisateurs ont tellement changé que l'on a assisté à l'émergence d'une situation entièrement nouvelle sur le marché des technologies de l'information, et que les conditions qui déterminent le succès des entreprises s'en sont trouvées radicalement changées.

Confrontées aux difficultés qu'elles rencontrent sur le marché, les entreprises le plus durement touchées par la crise (notamment la société citée dans la question) sont forcées de réduire leurs coûts dans tous les secteurs d'activité, notamment dans la recherche et le développement, alors même que leur compétitivité future dépend largement du progrès technique. La diminution des investissements de R&D pourrait donc affaiblir encore leur capacité concurrentielle par rapport à d'autres sociétés qui ont assis leur puissance et

leur croissance rapide, voire leur position dominante, sur une politique d'investissements massifs dans des activités de R&D axées sur les nouvelles techniques-clés.

La Commission considère que la politique communautaire doit viser à stimuler les activités de R&D technologique dans l'industrie européenne afin d'éviter que les entreprises en difficulté ne prennent des décisions qui pourraient à long terme se traduire par une perte de leur avance technologique.

Soucieux de centrer les actions de la Communauté, notamment les programmes de R&D, sur les domaines de la technologie qui détermineront à l'avenir la compétitivité de l'informatique européenne, les services de la Commission consultent régulièrement les entreprises et effectuent un travail d'analyse considérable pour cerner les tendances mondiales de la technologie et du marché et pour évaluer leur impact sur le secteur des TI à moyen et à long terme. Ces activités comprennent l'examen des principales études effectuées sur l'état du marché et des techniques par des organismes spécialisés dans la recherche industrielle et l'exploitation, à titre complémentaire, d'études particulières *ad hoc* sur le secteur des TI en général ou sur certaines de ses branches sensibles, la consultation des comités instaurés pour communiquer le point de vue et les conseils des entreprises, et l'évaluation des programmes par des groupes de travail composés d'éminents spécialistes du monde scientifique et industriel ⁽¹⁾.

Ces activités sont à présent centrées sur la préparation des propositions de programmes spécifiques dans les domaines des technologies de l'information et des télécommunications relevant du prochain programme-cadre de RDT. La Commission sait pertinemment qu'en raison du caractère industriel des programmes communautaires de R&D dans ces domaines et de l'importance croissante donnée aux technologies jugées déterminante pour assurer la compétitivité des entreprises européennes, les priorités doivent constamment être révisées, et qu'un tel exercice repose sur une analyse indépendante des questions, mais suppose en même temps que les entreprises fournissent une information convenable.

⁽¹⁾ Des exemplaires des rapports concernant les deux plus récentes évaluations des programmes communautaires dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications sont envoyés séparément à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 140/93**de sir James Scott-Hopkins (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(15 février 1993)**(93/C 207/58)*

Objet: Mesures nécessaires pour l'achèvement du marché unique

La Commission pourrait-elle dresser la liste des 282 mesures initialement jugées nécessaires pour l'instauration du mar-

ché unique, et indiquer combien d'entre elles sont en vigueur et appliquées dans chaque État membre?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(14 mai 1993)

La liste des 282 mesures du Livre blanc en vue de l'achèvement du marché unique figure aux annexes I et II du

septième Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la mise en œuvre du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur ⁽¹⁾.

Au 17 février 1993, 261 mesures ont été définitivement adoptées et 3 autres font l'objet de propositions communes. 257 mesures, dont 213 nécessitant des mesures de transposition, sont entrées en vigueur. Les États membres ont pris 81 % du nombre total des mesures de transposition nécessaires. La situation par État membre est la suivante:

État d'avancement de la transposition des mesures du Livre blanc
Situation par État membre au 17 février 1993

	Mesures transposées	Dispositions dérogatoires	Mesures non transposées	Mesures de transposition qui ne sont pas nécessaires	Nombre total des mesures de transposition qui ont été prises
Belgique	177	0	30	6	86 %
Danemark	189	0	17	7	92 %
Allemagne	164	0	43	6	79 %
Grèce	150	0	58	5	72 %
Espagne	161	0	49	3	77 %
France	165	0	43	5	79 %
Irlande	153	1	53	6	74 %
Italie	182	0	27	4	87 %
Luxembourg	153	0	52	8	75 %
Pays-Bas	169	0	38	6	82 %
Portugal	160	0	51	2	76 %
Royaume Uni	177	1	29	6	86 %

(1) Doc. COM(92) 383.

QUESTION ÉCRITE N° 144/93
de M. Maxime Verhagen (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(15 février 1993)
(93/C 207/59)

Objet: Aide à la modernisation de l'aéroport de Bierset (Liège) via le Fonds européen de développement régional (Feder)

Est-il exact que la Communauté européenne cofinance, via le Feder, à la fois les travaux de modernisation de l'aéroport de Bierset (Liège) et ceux qui sont prévus dans le cadre du projet d'agrandissement de l'aéroport de Maastricht?

La Commission n'est-elle pas d'avis qu'au vu de la coopération frontalière existant dans cette région (notamment via le projet Maastricht-Heerlen-Aix-Liège (MAHL), il eut été

judicieux d'opter pour une aide à la promotion d'un seul moteur économique dans la région?

Entre-t-il dans les intentions de la Commission, via une aide aux travaux d'agrandissement d'un deuxième aéroport dans cette région (Bierset), de réduire à néant les investissements considérables qui ont été effectués pour l'aéroport de Maastricht?

La Commission admet-elle que la coordination transfrontalière a manifestement fait défaut s'agissant de l'octroi des crédits Feder?

Vu l'intensification de la coopération transfrontalière, comment la Commission envisage-t-elle dans l'avenir d'avoir une approche plus coordonnée s'agissant de l'octroi des fonds disponibles du Feder?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(5 mai 1993)**

1., 2. et 3. L'aide du Fonds européen de développement régional destinée à des investissements dans les aéroports en question a été décidée par les partenaires régionaux concernés, c'est-à-dire les États membres, les autorités régionales et la Commission.

Les aéroports régionaux constituent une contribution importante au développement régional.

Les deux aéroports cités visent des types de développement différents et des clientèles spécialisées. Il faut aussi souligner que l'aire d'influence des aéroports dépasse largement les frontières des deux États membres concernés.

4. et 5. Comme il a été dit plus haut, les décisions de financement concernant ces deux aéroports ont été prises après évaluation de leur intérêt pour le développement régional par les régions et les États membres concernés ainsi que par la Commission.

En lançant le programme Interreg, la Commission a donné une impulsion supplémentaire à la coopération transfrontalière. Toutefois, il faut rappeler qu'il incombe aux régions elles-mêmes de mettre en pratique cette coopération et de déterminer le cas échéant des procédures de planification conjointe.

QUESTION ÉCRITE N° 145/93

de M. Maxime Verhagen (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 février 1993)

(93/C 207/60)

Objet: Service d'inspection dans le secteur de la coopération au développement

Maintenant que le Parlement européen a non seulement demandé la création d'un service d'inspection dans le secteur de la coopération au développement dans sa décharge 1989 et 1990 mais a également prévu les moyens nécessaires à cet effet dans le budget 1993 (ligne budgétaire B7-5096), comment la Commission européenne se propose-t-elle de concrétiser le souhait, clair et explicite, du Parlement européen de créer un service d'inspection semi-autonome dans le secteur de la coopération au développement à Velde, service qui aura pour mission de contrôler et de s'assurer de l'efficacité et du bien-fondé des dépenses consenties dans le cadre des relations de développement que la Communauté européenne entretient avec l'Asie, l'Amérique latine, les pays méditerranéens et les pays membres de Lomé?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(27 avril 1993)**

La Commission a l'intention d'utiliser les fonds disponibles sur la ligne B7-5096 pour commander, auprès d'experts indépendants, des audits financiers et des évaluations de programmes et projets.

Pour que les fonds soient utilisés de manière efficace, ces activités seront encadrées dans les structures d'évaluation et de contrôle déjà existantes. Il s'agit, pour les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une unité «évaluation» *ad hoc* et, pour les pays ALA/MED, de deux secteurs qui sont directement rattachés au directeur général, l'un responsable pour la coordination des projets et l'autre pour le suivi de la bonne exécution financière.

Le nouveau budget permettra d'augmenter l'efficacité des services compétents en finançant des actions qui apporteront des informations venant de sources indépendantes sur l'exécution des projets sur place.

La Commission fera un rapport sur l'utilisation des fonds.

QUESTION ÉCRITE N° 158/93

de M. José Valverde López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(17 février 1993)

(93/C 207/61)

Objet: Prospectus pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs

Le gouvernement espagnol n'observe pas la directive 87/345/CEE ⁽¹⁾ en ce qui concerne le prospectus pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs. De l'avis de la Commission, quels sont les préjudices pouvant être signalés en liaison avec les sociétés concernées?

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 81.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(18 mai 1993)

La Commission informe l'honorable parlementaire que la directive 87/345/CEE a été partiellement transposée par l'Espagne. La transposition complète de cette directive

interviendra moyennant une *Orden Ministerial* qui se trouve en phase finale d'adoption.

QUESTION ÉCRITE N° 161/93

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 février 1993)

(93/C 207/62)

Objet: Fonds propres des établissements de crédit

Le gouvernement espagnol se rend coupable de non-exécution de la directive 89/299/CEE ⁽¹⁾ concernant les fonds propres des établissements de crédit. Quelle évaluation la Commission peut-elle faire des bouleversements du système financier provoqués par cette situation?

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 5. 5. 1989, p. 16.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(14 mai 1993)

La Commission informe l'honorable parlementaire que l'Espagne a communiqué, fin janvier 1993, les mesures nationales d'exécution de la directive 89/299.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(14 mai 1993)

La Commission, consciente du rôle toujours plus important joué par le traitement des données à caractère personnel dans la réalisation des objectifs économiques et sociaux de la Communauté, d'une part, et des risques résultant de l'abus des technologies d'information, d'autre part, a émis, le 24 septembre 1990, une communication ⁽¹⁾, qui comprend une proposition de directive du Conseil relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (SYN 287). À la suite de l'avis émis, le 11 mars 1992, par le Parlement européen et après des discussions avec le groupe de travail concerné du Conseil (notamment des représentants du gouvernement grec), la Commission a présenté au Conseil, le 15 octobre 1992 ⁽²⁾, une proposition modifiée de directive. L'objectif principal de cette directive est d'assurer un niveau élevé de protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en particulier de leur droit à la vie privée, afin de permettre la libre circulation des données à caractère personnel entre États membres. En vertu de la proposition modifiée, les États membres sont tenus de mettre en vigueur les instruments juridiques nécessaires pour se conformer à la directive le 1^{er} juillet 1994 au plus tard. L'échéance définitive dépendra bien entendu des progrès réalisés en matière de procédure de coopération avec le Conseil et le Parlement européen. En attendant l'adoption de cette directive, la Commission ne compte pas aborder cette question avec les autorités grecques.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 314 final.

⁽²⁾ Doc. COM(92) 422 final.

QUESTION ÉCRITE N° 201/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(17 février 1993)

(93/C 207/64)

QUESTION ÉCRITE N° 200/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(17 février 1993)

(93/C 207/63)

Objet: Protection contre l'informatique en Grèce

L'informatique et les ordinateurs font désormais partie de notre vie. Ils l'ont extraordinairement simplifiée, mais aussi bouleversée dans certains cas. Considérant que, en Grèce notamment, le législateur n'a pas encore institué un ensemble de dispositions instaurant une protection contre l'informatique, la Commission compte-t-elle aborder sans délai cette question avec les autorités grecques?

Objet: Le programme communautaire de recherche scientifique

Les laboratoires industriels européens expriment des opinions diverses à propos du programme de recherche scientifique de la Communauté; certaines estimations laissent déjà prévoir que des conflits éclateront, qui, selon toute vraisemblance, pèseront lourdement sur l'avenir de la recherche et de la technologie en Europe occidentale. Ces dernières années, le programme de la Commission vise à réactiver et à développer les secteurs technologiques de pointe. Or, cet objectif est actuellement contesté et certains émettent des doutes quant à l'opportunité d'affecter des fonds publics à des recherches menées exclusivement dans le secteur privé, au détriment d'efforts de recherche collectifs et publics. La Commission compte-t-elle prendre une

initiative pour que le «programme-cadre» soit établi sur une base plus rationnelle?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(11 mai 1993)

Des évaluations indépendantes successives des programmes communautaires de recherche et de développement technologique (RDT) ont confirmé que les industriels y participant considèrent comme positif les résultats obtenus. Ces programmes ne portent que sur la recherche précompétitive, c'est-à-dire qu'il convient d'encourager au niveau communautaire grâce aux fonds limités disponibles. Il incombe naturellement d'abord aux entreprises privées de relever le défi de la concurrence, mais la Communauté peut leur venir en aide en contribuant à renforcer les bases de leur compétitivité, notamment dans des domaines de haute technologie. À l'avenir, la Commission envisage de rendre les programmes communautaires de RDT plus sélectifs encore dans leur approche, afin que l'économie et la société en tirent des avantages accrus. Cette démarche, que reflètent déjà les communications préparatoires doc. SEC(92) 682 et doc. COM(92) 406, sera définie plus précisément au cours des discussions avec le Parlement européen et avec le Conseil, ainsi que dans la proposition officielle de quatrième programme-cadre que présentera ensuite la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 211/93

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1993)

(93/C 207/65)

Objet: Protection des baleines

La Commission peut-elle indiquer où elle en est de ses projets d'établir sur tout le pourtour du pôle sud un sanctuaire destiné aux baleines?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(16 avril 1993)

À la suite de la proposition faite par la France l'an dernier à la 44^{ème} réunion annuelle de la Commission baleinière internationale (CBI), une résolution ⁽¹⁾ prévoyant une zone protégée pour les baleines dans l'hémisphère sud, a été adoptée. Conformément à cette résolution, la CBI examinera cette proposition lors de sa 45^{ème} réunion annuelle ⁽²⁾, en tenant compte des avis et commentaires scientifiques d'autres organisations internationales telles que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de

l'Antarctique et le Comité scientifique pour les recherches antarctiques.

⁽¹⁾ CBI/44/27.

⁽²⁾ 10-14 mai 1993, Japon.

QUESTION ÉCRITE N° 241/93

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 février 1993)

(93/C 207/66)

Objet: Production d'aluminium à Bahreïn

La Commission pourrait-elle recueillir des informations au sujet de la production d'aluminium à Bahreïn, notamment quant au point de savoir si cette production s'effectue dans des conditions loyales par rapport aux productions d'aluminium dans la Communauté et si les modalités de fourniture d'électricité sont analogues à celles des unités de production existant au sein de la Communauté?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(20 avril 1993)

Aluminium Bahreïn (ALBA) est le seul producteur d'aluminium brut de première fusion à Bahreïn.

ALBA est la propriété du gouvernement de Bahreïn (74,9 %), du gouvernement d'Arabie saoudite (20,0 %) et de Breton Investments Inc. (5,1 %).

L'entreprise possède deux fonderies: ALBA 1, située à Knuff et ALBA 2, à Ras Zuwayid.

— ALBA 1 a commencé à produire en 1971, au rythme de 120 000 tonnes par an. La fonderie a été agrandie à plusieurs reprises. En 1993, quand le dernier programme d'agrandissement et de modernisation aura été achevé, la production s'élèvera à 225 000 tonnes par an. Après modernisation, la consommation spécifique d'énergie sera de 14,5 KWh/Kg A1 au lieu de 17,5 KWh/Kg A1 en 1971.

— ALBA 2 a été inaugurée en mai 1992, et produit 235 000 tonnes par an. Elle utilise la technologie d'Aluminium Pechiney et représente l'une des batteries de cuves les plus propres du monde. À plein régime, la consommation spécifique d'énergie devrait être de 13,2 KWh/Kg A1.

Une centrale thermique (au gaz naturel) de 800 megawatt construite sur le site produit l'énergie nécessaire au processus.

Les fonderies d'ALBA ont un meilleur rendement énergétique que la moyenne des fonderies d'aluminium dans la Com-

munauté. ALBA 2 figure parmi les plus économiques du monde.

La Commission n'a pas connaissance de l'existence de pratiques de concurrence déloyale concernant les prix consentis à ALBA pour son électricité. L'électricité consommée par l'industrie de Bahreïn est produite avec du gaz naturel en provenance de puits de pétrole. Des informations récentes montrent que les prix de l'énergie fournie à ALBA sont analogues aux prix les plus bas demandés à l'industrie communautaire de l'aluminium.

pas de dispositions sur la composition des comités d'évaluation agissant dans le cadre des procédures de passation des marchés publics. Par conséquent, la Commission n'a pas l'intention de demander aux autorités helléniques de modifier la composition du comité concerné, tant qu'aucune infraction au droit communautaire n'en résulte.

QUESTION ÉCRITE N° 273/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(24 février 1993)

(93/C 207/67)

Objet: Composition du comité désigné par le ministère grec de la Santé et chargé d'évaluer les offres relatives à l'informatisation des hôpitaux

Les modalités, pour le moins discutables, de la procédure relative à la composition du comité désigné par le ministère grec de la Santé et chargé d'évaluer les offres relatives à l'informatisation de 15 grandes établissements hospitaliers de Grèce ne sont pas sans susciter de profondes inquiétudes. Concrètement, la tâche d'évaluer les cinq offres émanant d'entreprises intéressées au développement des applications de ce qu'il est convenu d'appeler le «Dossier médical» sera en effet confiée à des personnes qui ne sont pas considérées comme expertes en informatique. Il convient de souligner que le projet «Dossier médical» a été évalué à 760 millions de drachmes et qu'il s'intègre dans le cadre du développement d'un système informatique pilote et uniformisé, dont le coût a été évalué à 16 millions d'écus. La Commission a-t-elle l'intention de demander aux autorités grecques qu'elles modifient la composition du comité d'évaluation de façon à garantir tout à la fois le caractère irréprochable de la procédure d'appel d'offres et l'évaluation de ces dernières dans les meilleures conditions possibles?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(27 mai 1993)

La Commission signale à l'honorable parlementaire que les directives «marchés publics de fournitures» ne contiennent

QUESTION ÉCRITE N° 317/93

de M. Barry Desmond (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} mars 1993)

(93/C 207/68)

Objet: Transposition et application dans la législation irlandaise des directives concernant le secteur agricole

La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures contre l'Irlande en raison de la non-application par celle-ci de 32 directives concernant le secteur agricole, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} mars 1992? Entend-elle faire le nécessaire pour assurer la pleine application par l'Irlande et d'autres États membres des directives concernant le marché intérieur qui n'ont pas encore été transposées dans les législations nationales?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(27 avril 1993)

La Commission suit attentivement la transposition, par les États membres, des directives communautaires, notamment dans le domaine agricole. Après expiration du délai de transposition, de manière générale, la Commission engage la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du traité CEE à l'encontre de tout État membre qui n'a pas communiqué les mesures nationales d'exécution.

En 1992, la Commission a engagé ainsi 29 procédures d'infraction pour non-communication par l'Irlande de mesures de transposition pour les directives relevant du domaine agricole. De plus, toujours en 1992, elle a adressé, dans ce même contexte, un avis motivé à l'Irlande et saisi la Cour pour non-transposition par l'Irlande de 7 directives agricoles.

La Commission se permet de rappeler à l'honorable parlementaire qu'un bilan sur l'application des directives est communiqué annuellement au Parlement, dans le cadre du rapport sur l'application du droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 350/93**de M^{me} Marie Jepsen (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(2 mars 1993)**(93/C 207/69)*

Objet: Possibilités, pour les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), de participer aux travaux de recherche communautaires avant la mise en œuvre de l'accord sur la coopération économique européenne

La mise en œuvre de l'accord sur la coopération économique européenne ayant été ajournée de six mois au moins, les pays de l'AELE ne sont notamment pas habilités à participer, sur les plan financier et de la recherche, à l'exécution du troisième programme cadre CEE pour la recherche et le développement technologique, à partir de janvier 1993 et pendant le premier semestre de cette année. Les conditions de participation de ces pays figurent dans les articles 78 à 85 et dans le protocole 31 de l'accord. — Les chercheurs des pays membres de la Communauté économique européenne ainsi que des pays de l'AELE déplorent le retard intervenu, vu qu'une part essentielle des crédits de recherche est généralement distribuée au cours de la période initiale du programme cadre. C'est pourquoi il est capital que les pays de l'AELE concernés aient, dès le début, la possibilité de participer à l'exécution de l'accord. Étant donné la situation, la Commission voudrait-elle prendre des mesures visant à créer une base juridique provisoire autorisant la participation des pays de l'AELE au troisième programme-cadre dans de très brefs délais et, par conséquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord sur la coopération économique européenne?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(28 mai 1993)

La Commission regrette également l'ajournement de l'accord instituant l'Espace économique européen (EEE) et ses répercussions sur la participation des chercheurs des pays membres de l'AELE aux travaux de RDT relevant du troisième programme-cadre.

Compte tenu du succès des négociations en vue d'un protocole adaptant l'accord susmentionné au désistement de la Suisse, la Commission compte bien que cet acte entrera en vigueur en temps utile pour l'exercice budgétaire 1994 et pour l'inscription au budget des contributions financières correspondantes des pays membres de l'EEE.

Dans ce cas, ces derniers pourront participer totalement et à égalité de conditions au troisième programme-cadre à partir du 1^{er} janvier 1994.

En attendant, et à défaut d'accords particuliers, les organismes et entreprises établis dans les pays visés restent, en vertu du critère de l'avantage mutuel, admissibles comme partenaires dans les projets entrepris au titre des programmes de RDT spécifiques qui relèvent du troisième programme-cadre. Contrairement à ce que prévoit l'accord constituant

l'EEE, les partenaires qui appartiennent à l'AELE n'ont pas droit au financement communautaire et doivent contribuer aux frais administratifs des projets concernés. Cependant, la Commission croit savoir que les gouvernements des pays en cause ont aménagé leurs budgets pour l'exercice 1993 de façon à faciliter la participation des intéressés aux projets de RDT communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 352/93**de M^{me} Anita Pollack (S)****à la Commission des Communautés européennes***(2 mars 1993)**(93/C 207/70)*

Objet: Cinquième programme d'action environnementale

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour atteindre l'objectif fixé dans le cinquième programme d'action (environnementale), visant à réduire de 50 % de nombre d'animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(27 mai 1993)

Dans le cadre du cinquième programme d'action en matière d'environnement, la Commission s'est fixée comme but, entre autres, une réduction de 50 % des animaux utilisés à des fins expérimentales.

La Commission espère atteindre cet objectif ambitieux, grâce surtout aux travaux du Centre européen pour la Validation des méthodes alternatives (ECVAM).

De plus, l'harmonisation des législations nationales, communautaires et internationales exigeant des tests sur animaux, que la Commission a entreprise depuis de nombreuses années, devrait permettre à l'avenir d'éviter de nombreux doubles emplois dans les expériences et de réduire par conséquent le nombre d'animaux utilisés.

Depuis le premier programme en matière de biotechnologie de 1985, la Commission soutient la recherche dans le domaine de la conception de nouvelles méthodes de substitution *in vitro* pour l'expérimentation animale en pharmacotoxicologie. Parmi les progrès réalisés dans le secteur *in vitro* dans le cadre du programme Bridge (1990-1993), il y a, par exemple, le modèle représentant le tissu cutané humaine *in vitro* mis au point par un groupe de laboratoires européens qui fournira des informations intéressantes pour la situation *in vitro*. Ce modèle permet d'analyser l'action des agents toxiques et thérapeutiques sur la physiologie et la pathophysiologie de la peau. Par ailleurs, il semble que l'on puisse moduler le modèle de peau *in vitro* en une peau malade mimique (par exemple une peau atteinte de psoriasis ou en cours de cicatrisation). Il reste à présent à valider ce modèle *in vitro* pour pouvoir l'utiliser dans

l'expérimentation des produits cosmétiques et pharmaceutiques.

QUESTION ÉCRITE N° 367/93

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mars 1993)

(93/C 207/71)

Objet: Règlement en matière de concentrations

Quelles mesures la *task-force* «concentrations» prend-elle afin de veiller à ce que les travailleurs ne pâtissent pas des concentrations?

Quel contrôle la *task-force* exerce-t-elle afin qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits collectifs des travailleurs, ainsi que le requiert le considérant 31 du règlement sur les concentrations?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(26 mai 1993)

La Commission rappelle que le règlement 4064/89 ⁽¹⁾ lui a confié la charge d'exercer un contrôle préalable des opérations de concentration entre entreprises de dimension communautaire en fonction de leurs effets sur la structure de concurrence dans la Communauté.

À propos des effets des opérations en cause sur l'emploi, il ressort du considérant 39 du règlement 4064/89 que celui-ci ne porte en aucune manière atteinte aux droits collectifs des travailleurs tels qu'ils sont reconnus dans les entreprises concernées. Conformément à la directive 77/187/CEE ⁽²⁾, un transfert d'entreprises n'affecte en rien les droits et obligations en matière de relations de travail, dès lors que ces droits et obligations sont transférés du cédant au cessionnaire, ce transfert ne constituant pas, en lui-même, un motif de licenciement ⁽³⁾.

La Commission n'a pas à assurer elle-même le respect de ces obligations qui relèvent des législations nationales.

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977.

⁽³⁾ Voir ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance des Communautés européennes du 15 décembre 1992, dans l'affaire T-96/92 R, CEE Grandes Sources et Autres/Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 368/93

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mars 1993)

(93/C 207/72)

Objet: Aides d'État et rencontres multilatérales avec des experts en matière d'aides

Quels sont les experts qui assistent aux rencontres multilatérales où l'on traite des aides d'État? Comment ces experts sont-ils désignés et quand aura lieu la prochaine rencontre?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(19 mai 1993)

Les délégués viennent des ministères des États membres chargés des questions considérées. Ils sont désignés par les États membres. La prochaine réunion est prévue pour la fin du mois de juin 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 380/93

de M. Barry Seal (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mars 1993)

(93/C 207/73)

Objet: Application de la directive communautaire sur les droits acquis en matière de marchés publics dans le contexte de l'attribution de la direction d'établissements scolaires

Considérant l'incapacité manifeste du gouvernement britannique d'appliquer la directive communautaire sur les droits acquis dans tous ses éléments:

la Commission est-elle consciente des implications d'une législation britannique différente, qui retire la direction des établissements scolaires aux offices régionaux de l'enseignement pour la confier à des conseils d'administration scolaires particuliers, la conséquence en étant que le présent système d'attribution des contrats en bloc pour les travaux, les fournitures et les services pourrait bien faire place à des contrats scolaires individuels; et

la Commission considère-t-elle que ceci pourrait aboutir à une transgression des règles de globalisation fixées par les directives sur la passation de marchés publics par une seule et même personne morale?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(27 mai 1993)

La Commission est effectivement d'avis que le Royaume-Uni n'a pas appliqué, dans tous ses éléments la directive 77/187/CEE du Conseil sur le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert. Une procédure d'infraction conformément à l'article 169 du traité CEE est en cours à l'encontre du Royaume-Uni et l'affaire a été portée devant la Cour de justice des Communautés européennes.

La question porte sur les marchés publics attribués par les écoles ayant choisi l'autonomie qui, bien qu'étant responsables de leur gestion, sont juridiquement dépendantes de l'autorité régionale. La Commission sait que les entités adjudicatrices, telles que les autorités régionales, ont délégué leurs opérations relatives aux marchés publics à des unités opérationnelles individuelles disposant d'une large autonomie. La question se pose de savoir si la valeur des fournitures, des travaux et des services de toutes les unités opérationnelles doit être agrégée ou si la valeur des contrats de chaque unité doit être prise séparément pour déterminer si elle dépasse la valeur des seuils prévus dans les directives relatives aux marchés publics.

La directive 77/62/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, relative aux marchés publics de fournitures du 21 décembre 1976, telle qu'elle a été modifiée par la directive 88/295/CEE ⁽²⁾ du Conseil prévoit que la valeur contractuelle de marchés réguliers ou renouvelables soit calculée sur la base des achats effectués au cours des douze mois précédents ou des marchés prévus au cours des douze mois suivants ou de la durée du marché si elle est supérieure à douze mois. Les directives prévoient également que les marchés ne peuvent être scindés en vue de les soustraire à l'application des directives. La directive 92/50/CEE ⁽³⁾ du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1993, contient des dispositions analogues. La directive 71/305/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, telle qu'elle a été modifiée par la directive 89/440/CEE ⁽⁵⁾ du Conseil, du 18 juillet 1989, prévoit également que les marchés ne peuvent être scindés en vue de les soustraire à l'application de la directive. Ces directives ne traitent pas spécifiquement des achats effectués par des unités opérationnelles de l'entité adjudicatrice autonomes.

La législation britannique de mise en œuvre des directives relatives aux marchés publics de fournitures (*Public Supply Contracts Regulations*, de 1991) prévoit que, lorsque des biens sont achetés pour le seul usage d'une unité autonome d'une entité adjudicatrice, qui dispose du pouvoir d'acheter lesdits biens et que l'achat est effectué indépendamment de l'entité adjudicatrice, la valeur de l'achat effectué par l'unité est utilisée pour déterminer le seuil au-delà duquel les directives sont applicables.

On ne peut exclure que l'application de cette législation puisse enfreindre la directive. Toutefois, à ce stade, la Commission n'a connaissance d'aucune pratique répréhensible.

En ce qui concerne les services, la Commission considère qu'après l'entrée en vigueur de la directive 92/50/CEE du

Conseil, les achats effectués par des unités opérationnelles de l'autorité régionale autonomes, telle que des écoles ayant choisi l'économie de gestion, doivent être agrégés pour établir le seuil au-delà duquel la directive est applicable. En outre, cette règle de l'addition des contrats est également applicable en ce qui concerne l'établissement du seuil prévu à l'article-15, paragraphe 1 relatif à la publication d'avis indicatifs.

Les éléments soulevés dans la question ne sont pas pertinents en ce qui concerne les travaux, la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971, telle qu'elle a été modifiée par la directive 89/440/CEE du Conseil n'étant applicable que lorsque la valeur d'un marché individuel de travaux dépasse 5 millions d'écus (3 535 775 livres sterling). Les directives sur les marchés publics sont applicables aux écoles ayant choisi l'autonomie de gestion. Toutefois, celles-ci étant des organismes administrativement indépendants et autonomes du point de vue de leur gestion, les achats effectués par plusieurs organismes de ce type ne doivent pas être agrégés pour établir les seuils au-delà desquels les directives sont applicables.

Il va de soi que les autorités régionales sont tenues de respecter les règles énoncées dans les directives lorsque'elles passent des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1977.

⁽²⁾ JO n° L 127 du 20. 5. 1988.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971.

⁽⁵⁾ JO n° L 210 du 21. 7. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 382/93

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mars 1993)

(93/C 207/74)

Objet: Statistiques des causes de mortalité

Il existe dans certains pays de la Communauté européenne des registres recensant les cas de cancer. Pour la bonne tenue de ces registres, l'évaluation des cas de mortalité constatés par les autorités apporte des informations importantes. Dans divers pays, notamment en Autriche, ces données relatives aux causes de mortalité sont vérifiées.

Dispose-t-on d'informations attestant l'existence de tels contrôles dans les États membres de la Communauté européenne et, dans l'affirmative, sur la rigueur avec laquelle ceux-ci sont effectués?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(2 juin 1993)

L'information concernant l'attitude individuelle des États membres en relation avec la conformation des causes de

décès n'est pas disponible pour la Commission. La confirmation ou non d'une déclaration des causes de décès est de la compétence des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 383/93

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mars 1993)

(93/C 207/75)

Objet: Emballages plastiques

Même dans les pays de la Communauté européenne qui, à cet égard, sont «avancés», les installations de retraitement des emballages plastiques sont loin d'être suffisantes.

Parallèlement aux procédés de retraitement des emballages plastiques faisant l'objet d'un «tri sélectif», des procédés permettant de retraiter les emballages plastiques ne faisant pas l'objet d'un tel tri ont-ils également été mis au point?

La Commission entrevoit-elle la possibilité de doter les emballages plastiques de mentions telles que «PE», «PP», etc. et/ou d'introduire un marquage pour les plastiques ne faisant pas l'objet d'un tri sélectif?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(20 avril 1993)

La Commission, dans sa proposition de directive du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁾, propose deux systèmes d'identification alternative dont l'un correspond à celui auquel se réfère l'honorable parlementaire pour les emballages monomatériaux.

Par contre, pour les emballages plurimatériaux, elle propose de faire appel aux abréviations des différents matériaux utilisés dans l'emballage en question.

S'agissant d'une proposition basée sur l'article 100A du traité CEE, le Parlement est actuellement consulté pour avis.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 278 final-syn 436.

QUESTION ÉCRITE N° 401/93

de M. Artur da Cunha Oliveira (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1993)

(93/C 207/76)

Objet: Exécution de l'Accord de pêche entre la Communauté européenne et la république du Cap-Vert

Vu le rapport sur le premier Accord de pêche entre la Communauté européenne et la république du Cap-Vert, la

Commission voudrait-elle indiquer, en ce qui concerne la première année d'exécution de cet accord (du 6 septembre 1991 au 5 septembre 1992):

- 1) Combien de demandes de licences ont été faites et combien ont été accordées, par catégorie de navires;
- 2) Le montant de la compensation financière qui a déjà été accordée;
- 3) Les financements auxquels il a été procédé dans le cadre du programme scientifique et technique;
- 4) Les montants jusqu'ici dépensés en matière de bourses d'études et de formation pratique?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(16 avril 1993)

Le taux d'utilisation des possibilités de pêche offertes (en nombre de navires) par l'accord de pêche entre les Communautés européennes et la république du Cap-Vert au cours de la première année de son application est le suivant:

	Possibilités de pêche	Nombre de licences demandées
Thoniers senneurs	21	21
Thoniers canneurs et palangriers de surface	24	9
Palangriers de fond	2	1
Pêche expérimentale aux céphalopodes	2	0

En ce qui concerne l'exécution financière de l'accord, la Commission a payé fin 1991 la première tranche de la compensation financière (650 000 écus), conformément à l'article 2 du protocole annexé à l'accord de pêche, ainsi que le tiers (166 666 écus) du montant prévu pour le financement d'un programme scientifique ou technique national.

La Commission a, par ailleurs, rappelé la disponibilité de 160 000 écus au titre du volet formation. La république du Cap-Vert a annoncé son intention d'utiliser cette somme pour des stages de courte durée destinés à des techniciens de niveau moyen et supérieur ayant déjà acquis une expérience de base à l'étranger.

QUESTION ÉCRITE N° 405/93**de sir James Scott-Hopkins (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(5 mars 1993)**(93/C 207/77)***Objet:** Rejet des poissons non recherchés

De quelles propositions nouvelles la Commission dispose-t-elle pour décourager, dans les zones de pêches méditerranéennes et atlantiques de la Communauté, la pratique qui consiste à rejeter les poissons non recherchés?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission***(16 avril 1993)*

Le problème du rejet des poissons se pose dans différentes situations qui dépendent principalement des méthodes et des matériels employés, des zones et saisons de pêche et des marchés concernés. Le volume des rejets résultant d'une méthode de pêche dépend de la sélectivité de celle-ci, de la possibilité de capturer uniquement le poisson de l'espèce recherchée et de la taille commercialisable; mais il n'existe pas actuellement de technique de pêche parfaitement sélective.

Le développement d'une pêche sélective comporte des aspects réglementaires, scientifiques, techniques et économiques.

Pour ce qui est des aspects réglementaires, l'augmentation du maillage et le choix de rendre obligatoire certains engins et certaines méthodes, tels que les mailles carrées, sont des éléments importants mis en œuvre par la Commission.

En ce qui concerne les aspects scientifiques et techniques, la Commission soutient plusieurs projets d'étude des matériels de pêche ainsi que des techniques de détection et d'identification.

Pour réduire les rejets on peut aussi recourir à des incitations économiques afin d'augmenter la proportion de captures commercialisables. Une amélioration des techniques de préservation et/ou de transformation de certaines espèces, et la promotion des ventes, afin d'ouvrir de nouveaux marchés, peuvent également être utiles.

La recherche doit être développée dans toutes ces directions pour permettre de trouver des solutions. La Commission accorde une priorité absolue aux projets d'étude sur les rejets dans son régime de financement de la recherche.

QUESTION ÉCRITE N° 414/93**de M. Vincenzo Mattina (S)****au Conseil des Communautés européennes***(5 mars 1993)**(93/C 207/78)***Objet:** Achèvement du marché intérieur et lutte contre le recyclage de l'argent sale

Vu l'agressivité croissante de la criminalité organisée à l'échelle internationale, qui peut, dans certains pays, constituer une force susceptible de déstabiliser le système démocratique;

considérant que l'achèvement imminent du marché intérieur, s'il ne va pas de pair avec la mise en œuvre de mesures appropriées de coordination des actions de lutte contre la criminalité, pourrait faciliter les trafics illicites;

estimant que dans le circuit criminel, la phase du recyclage de l'argent provenant d'activités illicites constitue le facteur le plus important d'un effet multiplicateur de ce phénomène et de la contamination par ce biais de nombreuses activités légales;

considérant qu'en fait, la libre circulation des capitaux pourrait déjà permettre aux organisations criminelles d'acheminer facilement l'argent sale vers des États dont la législation sur le contrôle de la provenance de l'argent est moins stricte;

étant donné que selon les informations publiées dans l'hebdomadaire *Der Spiegel*, les cartels colombiens, turcs et italiens du trafic de la drogue ont été à l'origine d'un afflux en Allemagne d'au moins 60 000 milliards de liras;

considérant que dans les paradis fiscaux extracommunautaires, les systèmes de contrôle de la provenance de l'argent sont pratiquement inexistantes;

Le Conseil voudrait-il indiquer

quelles actions il compte devoir entreprendre pour renforcer la coordination des polices et des magistratures des États membres?

Réponse*(5 juillet 1993)*

Les ministres de l'intérieur et de la justice des pays membres de la Communauté sont très conscients de l'importance de la coopération entre les forces de police et les autorités judiciaires. Les ministres de l'intérieur et de la justice de la Communauté ont pris plusieurs mesures dans ce domaine. Un groupe de travail a été mis en place (au cours de la présidence britannique) pour examiner l'organisation et les structures des organisations criminelles internationales et faire rapport à ce sujet; en outre, les travaux continuent à un rythme régulier au sein du groupe *ad hoc* «coopération judiciaire» de la CPE et des groupes de travail Trevi.

Enfin, en ce qui concerne le recyclage de l'argent «sale» le Conseil prie l'honorable parlementaire de se référer à la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux.

QUESTION ÉCRITE N° 443/93

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mars 1993)

(93/C 207/79)

Objet: Non-respect, par l'Espagne, des dispositions du traité CEE et du règlement CEE, en ce qui concerne la discrimination pour des raisons de nationalité. Engagement de professeurs par l'Université de Barcelone

Le gouvernement espagnol ne respecte pas les articles 48 et 7 du traité CEE ni les dispositions du règlement (CEE) n° 1612/68 ⁽¹⁾, en ce qui concerne la discrimination pour des raisons de nationalité. Il s'agit, en l'occurrence, de l'engagement de professeurs par l'Université de Barcelone. Quelle était la situation dans ce domaine au 31 décembre 1992?

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(2 juin 1993)

Le problème auquel se réfère l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'une procédure d'infraction au sens de l'article 169 du traité CEE contre l'Espagne.

À la suite de cette action, un projet de loi est actuellement en cours sur l'accès des ressortissants CEE aux emplois relevant de certains secteurs de la fonction publique espagnole (à savoir les secteurs de la recherche à des fins civiles, de l'enseignement public, de la poste, de la santé publique ainsi que les autres secteurs de la fonction publique auxquels s'applique, conformément au droit communautaire, la libre circulation des travailleurs).

Ce texte a déjà été transmis par le gouvernement espagnol aux Cortes afin d'être discuté au Congrès et au Sénat.

QUESTION ÉCRITE N° 446/93

de M. John Cushnahan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mars 1993)

(93/C 207/80)

Objet: Projet de proposition sur la formation des infirmières psychiatriques et pédiatriques

Quand la Commission a-t-elle l'intention de présenter son projet de proposition de directives sur la formation des infirmières psychiatriques et pédiatriques?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(13 mai 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données à sa question écrite n° 1024/92 ⁽¹⁾ ainsi qu'aux questions orales H-610/92 de M. Geraghty et H-467/92 de M^{me} Banotti, lors de l'heure des questions de la session de juillet 1992 ⁽²⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° C 274 du 22. 10. 1992.

⁽²⁾ Débats du Parlement-européen, n° 3-420 (juillet 1992).

QUESTION ÉCRITE N° 461/93

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1993)

(93/C 207/81)

Objet: Personnel de la Commission chargé de la mise en œuvre de la directive Habitat et des financements qui s'y rapportent par le biais de Life

Considérant que l'application de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des habitats naturels et la mise en œuvre du règlement n° 1973/92 ⁽²⁾ Life exigent un personnel qualifié dans le domaine des sciences naturelles,

considérant qu'une augmentation considérable du volume de travail de la Commission dans le secteur de la protection des habitats et de la nature est prévisible dans les prochaines années,

- 1) La Commission peut-elle indiquer quels sont les effectifs actuels de la DG XI, en termes de personnel permanent, chargés du suivi de l'application de la directive Habitat et de la mise en œuvre de la partie de l'instrument financier Life qui s'y rapporte?

- 2) Peut-elle indiquer si elle prévoit une augmentation du personnel visé plus haut et, dans l'affirmative, indiquer le nombre d'agents nécessaires en en précisant le grade et les tâches?

(¹) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

(²) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 1.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(26 mai 1993)

Outre le Chef d'unité, il y a, au sein de la DG XI, deux administrateurs principaux chargés de suivre les problèmes liés à la conservation des habitats dans le contexte de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE (¹) et 92/43/CEE ainsi que du volet conservation de la nature du règlement n° 1973/92 Life. Un administrateur vient d'être recruté pour renforcer cette équipe et il prendra ses fonctions incessamment.

Quant à une augmentation future du personnel statutaire dans ce domaine, elle dépendra de l'allocation des ressources au titre du budget 1994 et des modalités de poursuite de la politique des Transformations de crédits en emplois (TCE) dans les 2 ou 3 années à venir.

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 492/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1993)

(93/C 207/82)

Objet: Coût de la mise en œuvre des règles communautaires de sécurité dans l'industrie du bâtiment

La Commission prévoit-elle une compensation pour les sociétés qui satisfont aux exigences de la réglementation de 1992 relative aux équipements de protection individuelle sur le lieu de travail? Les sociétés gérées de façon responsable, qui respectent cette législation, risquent d'être désavantagées par rapport à celles qui ne s'y conforment pas.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(8 juin 1993)

Tous les États membres devaient mettre en œuvre, pour le 31 décembre 1992, la directive du Conseil du 30 novembre

1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (¹), qui constitue la troisième directive particulière au sens de l'article 16 de la directive cadre 89/391/CEE (²). La transposition doit comporter des mesures appropriées de mise en application de ladite directive, y compris d'éventuelles sanctions en cas de non-respect des prescriptions. Au Royaume-Uni, celles-ci figurent dans la réglementation de 1992 relative aux équipements de protection individuelle sur le lieu de travail.

Toutes les entreprises de la Communauté, y compris celles du secteur du bâtiment, sont tenues au respect de ces prescriptions. Les services nationaux d'inspection du travail, et notamment le HSE, en Royaume-Uni, sont chargés de faire appliquer et de contrôler l'application de cette législation dans les entreprises et sur les chantiers. Il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les entreprises et aucune de celles-ci ne sera donc défavorisée. Aussi la Commission ne prévoit-elle pas de compensation pour les sociétés qui respectent la législation précitée. En fait, la seule réduction escomptée du nombre d'accidents devrait déjà constituer un stimulant suffisamment puissant.

En ce qui concerne l'industrie du bâtiment, la Commission attire l'attention sur le fait que la directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (directive 92/57/CEE) prendra effet au début de l'année prochaine (³).

(¹) JO n° L 393 du 30. 12. 1989.

(²) JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

(³) JO n° L 245 du 26. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 493/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1993)

(93/C 207/83)

Objet: Liberté d'accès à l'information en matière d'environnement

Quels sont les États membres qui ont transposé, dans leur législation nationale, les dispositions de la directive 90/313/CEE (¹) sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement pour la date limite du 31 décembre 1992 et quelles raisons le gouvernement du Royaume-Uni a-t-il invoquées pour ne pas appliquer cette directive en Irlande du Nord?

(¹) JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(27 mai 1993)

Les États membres avaient jusqu'au 31 décembre 1992 pour transposer la directive 90/313/CEE du 7 juin 1990 concer-

nant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement dans leur droit national. Les États qui ont procédé à la transposition sont la Belgique, le Danemark, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume Uni (y compris pour l'Irlande du Nord). La Commission a adressé aux autres États membres une mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution.

QUESTION ÉCRITE N° 501/93

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1993)

(93/C 207/84)

Objet: Transports combinés

La Commission sait-elle que l'organisation *Kombiverkehr*, qui assurait des navettes ferroviaires entre Rotterdam et Mannheim, s'est retirée d'«Eurokombi», organisation qui s'emploie à développer les transports par conteneurs maritimes que doivent promouvoir les institutions européennes.

La Commission a-t-elle appris les motifs de ce retrait, à savoir:

- 1) qu'il n'y a pas eu de coopération de la part de la *Deutsche Bundesbahn*, qui s'est abstenue de présenter ses horaires et tarifs;
- 2) que la *Deutsche Bundesbahn* a privilégié «Intercontainer» et «Transfracht».

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour lutter contre de telles distorsions de concurrence?

La Commission n'estime-t-elle pas que les transports combinés rail-route et rail-voies navigables ne peuvent s'effectuer que si les sociétés des chemins de fer y contribuent?

N'estime-t-elle pas également que la position monopolistique des sociétés nationales des chemins de fer constitue une entrave à un meilleur développement des transports combinés?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(27 mai 1993)

La Commission a eu connaissance de modifications intervenues dans la liste des entreprises participant à Eurokombi mais n'est pas en mesure, à ce jour, de prendre position sur les raisons de ces modifications.

La Commission va recueillir les informations nécessaires auprès des entreprises en cause. En tout état de cause, elle

partage l'avis de l'honorable parlementaire sur la nécessité, pour tous les opérateurs de transport combiné, d'obtenir auprès des entreprises ferroviaires les services ferroviaires indispensables afin de favoriser au maximum ce mode de transport.

QUESTION ÉCRITE N° 522/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1993)

(93/C 207/85)

Objet: L'adoption d'enfants

Étant donné que, rien qu'en Grèce, le nombre de demandes d'adoption a augmenté ces dernières années et que le processus exige des démarches complexes de plusieurs années, qui vont à l'encontre de l'intérêt des demandeurs et des enfants, la Commission pourrait-elle indiquer si elle appuie, au niveau communautaire, une quelconque initiative visant l'application d'une législation spéciale consacrée à cette question des plus sérieuses?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(27 mai 1993)

Actuellement, la Commission ne dispose pas du droit d'initiative pour l'établissement de nouvelles conventions en vertu de l'article 220 du traité CEE, qui constituera la base juridique appropriée. Le traité ne prévoit aucune autre compétence en la matière.

Dans le cadre du groupe «Coopération judiciaire civile» de la Coopération politique européenne, la Commission incitera les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de La Haye de 1965 sur l'adoption. Dans ce même cadre, un questionnaire a été adressé aux délégations en ce qui concerne l'extension au droit de la famille de la Convention de Bruxelles de 1968 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale. La législation en matière d'adoption sera probablement examinée sur cette base.

QUESTION ÉCRITE N° 535/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1993)

(93/C 207/86)

Objet: Xénophobie et racisme en Europe

Les manifestations de xénophobie et de racisme ne cessant de se multiplier dans de nombreux pays d'Europe en raison,

non seulement des problèmes économiques, mais quelquefois aussi du fait de l'ignorance de nombreux individus qui n'ont pas reçu une éducation appropriée, la Commission a-t-elle l'intention de promouvoir l'élaboration d'un programme éducatif spécifiquement destiné à lutter contre ces phénomènes? Est-elle disposée à inviter les gouvernements des États membres à adopter toutes les mesures nécessaires afin, d'une part, de remédier aux problèmes économiques et, d'autre part, de mettre un frein, sur la base de leur ordre juridique interne et de la Charte de Paris de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), aux manifestations de racisme et de xénophobie?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(26 mai 1993)

La Commission s'est déjà exprimée sur le sujet à plusieurs reprises devant le Parlement européen et encore dernièrement à l'occasion du débat pour l'adoption de la résolution B3-1386 et 1393/92 sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

Dans l'optique du champ des compétences attribuées à l'heure actuelle à la Communauté, la Commission est d'ores et déjà active dans la prévention et la réduction des causes qui engendrent des actes ou des attitudes à caractère raciste ou xénophobe, et dans le soutien financier et logistique des associations qui œuvrent sur le terrain. Le Parlement européen sera prochainement destinataire de l'étude de droit comparé sur les moyens juridiques disponibles dans les États membres pour combattre toutes formes de racisme, xénophobie et d'incitation à la haine raciale.

QUESTION ÉCRITE N° 543/93

de M. Enrico Falqui (V)
à la Commission des Communautés européennes
(30 mars 1993)
(93/C 207/87)

Objet: Privatisation et plan de redressement de l'entreprise sidérurgique ILVA

À la fin de 1990, la Commission avait adressé au gouvernement italien une demande d'informations visant à établir clairement de quelle manière le holding public IRI avait l'intention de procéder au redressement de l'entreprise sidérurgique à participation publique ILVA, qui avait fermé cette année-là en laissant un passif d'environ 600 milliards de lires.

Le plan de redressement présenté par l'IRI à la Commission prévoyait une augmentation pour l'ILVA de capital qui devait être réalisée grâce à l'abandon d'une série de sources de revenus étrangères à son activité principale (pour un total de 650 milliards de lires), ainsi que par le placement en bourse d'actions de la société elle-même, pour une valeur de 1 000 milliards.

La demande d'éclaircissements du commissaire en charge de la concurrence se fondait sur l'impossibilité avérée d'exécuter un tel plan du fait que la législation italienne interdit la cotation en bourse de sociétés n'ayant pas enregistré de bilans en actif durant au moins trois années consécutives.

Plus d'une année après, cette demande n'a pas encore obtenu de réponse et, alors que la crise de l'acier européen a achevé d'asphyxier l'ILVA, dont le déficit est à présent estimé à quelque 1 800 milliards de lires, nul ne connaît encore le contenu de l'accord qui a suivi le rachat de cette entreprise sidérurgique par la société par actions Lucchini.

La Commission a-t-elle obtenu dans l'intervalle des éclaircissements sur le plan de redressement présenté en 1990? Le gouvernement italien a-t-il procédé à la notification obligatoire de l'accord ILVA-Lucchini?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(27 mai 1993)

Plan de redressement de l'Ilva

En juillet 1992, la Commission a mis les autorités italiennes en demeure de présenter leurs observations, dans le cadre de la procédure, établie à l'article 6.4 de la décision 3855/91/CECA du 27 novembre 1991 ⁽¹⁾, qu'elle avait ouverte à l'encontre d'un apport en capital de 650 milliards de lire fait par l'IRI dans l'Ilva, lequel faisait partie du plan stratégique 1992-1995 de l'Ilva.

Par plusieurs courriers, les autorités italiennes ont, depuis lors, présenté leurs commentaires et finalement, par leur lettre du 2 mars 1992, ont informé la Commission qu'un nouveau plan se substituerait au plan stratégique susvisé. D'ailleurs, elles ont signalé, d'une part, que le nouveau plan incluerait ledit apport et d'autre part qu'elles s'abstenaient de s'opposer à l'appréciation de la Commission sur le caractère d'aide d'état dudit apport. En outre, elles se sont réservées l'introduction d'une demande de dérogation, au titre de l'article 95 du traité CE, en ce qui concerne l'apport susvisé et, le cas échéant, en ce qui concerne d'autres interventions financières.

Enfin, en date du 30 avril 1993, les représentants de l'IRI ont informé la Commission du nouveau plan de restructuration de la sidérurgie publique italienne. La Commission analyse ledit plan sous l'angle des aides d'État afin de vérifier la viabilité de la nouvelle société, d'établir le montant exact des aides d'État associées et calculer la contribution (sous la forme de la réduction de la capacité de production de produits finis laminés à chaud) que le gouvernement italien doit éventuellement proposer dans la procédure de l'article 95 du traité CE qui sera nécessaire dans les circonstances actuelles, pour autoriser les aides d'État dont bénéficierait le plan.

Accord Ilva-Lucchini

Par lettre du 2 décembre 1992, l'Ilva a notifié à la Commission l'opération portant notamment sur une prise de participation du groupe Lucchini dans la filiale d'Ilva: A. F. Piombino.

Après un examen approfondi de cette opération, la Commission a donné son accord le 4 mars 1993.

(¹) JO n° L 362 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 547/93

de M. Hugh McMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1993)

(93/C 207/88)

Objet: Programme Helios

La Commission peut-elle dire combien de personnes étaient employées a) à temps partiel et b) à temps plein au titre du programme Helios et du système Handynet au 1^{er} janvier 1993, et quels étaient les chiffres correspondants en 1992 et en 1991?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(3 juin 1993)

Le personnel employé au titre du programme Helios est pratiquement le même depuis trois ans.

Les chiffres détaillés ont été communiqués directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 554/93

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1993)

(93/C 207/89)

Objet: Radiations non ionisantes émises par des champs électromagnétiques

Quelles études la Commission a-t-elle effectuées ou confiées à des experts sur les risques potentiels liés aux radiations non ionisantes émises par les champs électromagnétiques

créés par des lignes électriques? Compte-t-elle évaluer les conséquences, pour la santé et la sécurité dans la Communauté, du rapport établi en 1992 par les universités associées d'Oak Ridge sur les effets des champs électriques et magnétiques à basse fréquence sur la santé?

Réponse de M. Flynn
au nom de la Commission

(4 juin 1993)

La question des risques associés aux rayonnements non ionisants, notamment ceux émis par les champs électromagnétiques créés par les lignes électriques, a été soulevée par plusieurs membres du Parlement européen. L'honorable parlementaire est invité à se reporter aux questions écrites n° 1733/90 (¹), 1956/91 (²), 2132/91 (³), 1932/92 (⁴), 2129/92 (⁵) et 3272/92 (⁶), aux questions orales n° H1012/90 (⁷) et H0053/91 (⁸) ainsi qu'à la pétition n° 471/90.

La Commission rappelle que l'étude des effets sur la santé des champs électriques et magnétiques créés par les lignes de transport de l'électricité n'entre pas dans le cadre des programmes de recherche mis en œuvre en niveau communautaire. La Commission n'envisage donc pas d'évaluer les effets potentiels des lignes électriques sur la santé des populations.

Toutefois, la Commission prête attention aux progrès réalisés dans ce domaine. Ses services se tiennent informés de la recherche et, autant que possible, de l'évaluation des données scientifiques. Dans ce contexte, la Commission a recours aux compétences du Comité international pour les rayonnements non ionisants, où sont représentés plusieurs États membres, et qui lui fait parvenir ses analyses des travaux scientifiques réalisés dans le domaine. Cet organisme scientifique, auquel la Commission apporte un soutien financier depuis 1984, opère au niveau mondial en liaison avec l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du travail. Il représente une source majeure de données objectives acceptables d'un point de vue scientifique, auxquelles on se réfère lors de l'évaluation des risques sanitaires et de la préparation d'actes législatifs, comme par exemple pour la proposition de la Commission d'une directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité relatives à l'exposition de travailleurs aux risques dus aux agents physiques (⁹), qui incluent les champs électriques et électromagnétiques.

Dans le cadre de la préparation de la proposition précitée, trois études complémentaires concernant les effets des champs électromagnétiques sur la santé ont été confiées à trois institutions, le *Bundesamt für Strahlenschutz*, l'*Istituto Superiore di Sanita* et le *National Radiation Protection Board*. Ces études portent sur les risques associés à l'exposition à des champs électromagnétiques dans la gamme des fréquences allant de 0 à 30 Hz.

La Commission n'a pas encore procédé à l'évaluation du rapport 1992 des universités associées d'Oak Ridge concernant les effets sur la santé des champs électriques et magnétiques à basse fréquence. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que la littérature scientifique concernant les éventuels effets biologiques des rayonnements non ionisants est systématiquement dépouillée, afin d'évaluer tout lien entre l'exposition et des altérations de la santé. Toutefois, pour être concluantes, les études doivent être effectuées dans des conditions contrôlées; or, on observe que beaucoup sont entachées d'insuffisances méthodologiques. Il convient donc d'analyser avec soin les résultats de recherche et les méthodes mises en œuvre avant de conclure que tel ou tel risque se trouve confirmé selon les critères utilisés par la communauté scientifique.

(1) JO n° C 70 du 18. 3. 1991.

(2) JO n° C 202 du 10. 8. 1992.

(3) JO n° C 183 du 20. 7. 1992.

(4) JO n° C 6 du 11. 1. 1993.

(5) JO n° C 86 du 26. 3. 1993.

(6) JO n° C 145 du 25. 5. 1993.

(7) Débats du Parlement européen n° 3-394 (octobre 1990).

(8) Débats du Parlement européen n° 3-401 (février 1991).

(9) Doc. COM(92) 560 final.

QUESTION ÉCRITE N° 573/93

de M. Rogério Brito (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(31 mars 1993)

(93/C 207/90)

Objet: Représentativité démocratique, partenariat, transparence et contrôle de l'attribution et de l'application des Fonds structurels

Le 12 janvier 1993, une ligne d'appui financier aux «organisations associatives à caractère socioprofessionnel» a été créée sur la base des Fonds structurels communautaires en vue de lancer des actions et de développer des infrastructures dans le domaine de la formation agricole.

L'arrêté qui institue cette ligne de financement prévoit que les candidatures présentées par les structures associatives doivent être transmises à la Confédération des agriculteurs portugais (CAP), celle-ci les transmettant ensuite accompagnées d'un avis et d'une proposition motivée à l'*Instituto do Emprego e Formação Profissional* (IEFP) (Institut pour l'emploi et la formation professionnelle). Le contrôle des investissements relève lui de la compétence d'un représentant de l'IEFP et d'un représentant de la CAP.

Le gouvernement a donc imposé unilatéralement le passage par la CAP sans avoir consulté l'autre Confédération nationale existante, la CNA, ni l'ensemble des organisations associatives socioprofessionnelles non affiliées à la CAP ni

encore la Confédération des coopératives agricoles (CONFAGRI) et donc sans tenir compte de leur représentativité et de leurs droits. Cette mesure est d'autant moins acceptable qu'il est certain que, au-delà des problèmes institutionnels et de l'absence de démocratie, de graves accusations pèsent sur la CAP qui aurait utilisé indûment et abusé de fonds et subventions communautaires outre son implication dans l'affaire des fabriques de cellulose dont elle aurait reçu des sommes d'argent importantes ainsi que de l'usage et de l'abus de privilèges qui lui ont été concédés par le gouvernement au détriment manifeste des autres associations.

Compte tenu de ce que j'ai exposé ci-dessus, la Commission estime-t-elle que cette situation est conforme aux principes qu'elle défend de représentativité et de participation démocratiques, de partenariat et de transparence dans l'orientation, l'application et le contrôle des Fonds structurels?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(14 juin 1993)

En ce qui concerne le Fonds social européen (FSE), la réforme des Fonds structurels de 1988 a permis de passer d'une gestion par projet à une gestion par programme et a comporté, entre autres, une délégation des activités de gestion aux États membres dans le respect du principe de la subsidiarité.

C'est ainsi que les procédures de sélection des actions et le développement des infrastructures de formation agricole sont de la compétence de l'État membre. La Commission est informée des résultats des sélections lors des réunions de comité de suivi des programmes.

La Commission n'a pas connaissance du cas précis auquel il est fait référence et procédera à une demande de renseignements complémentaires auprès de l'État membre. Le résultat de l'examen de ces renseignements sera communiqué à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen dès que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 574/93

de M^{me} Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(31 mars 1993)

(93/C 207/91)

Objet: Emploi des handicapés

1. Quel est le pourcentage des handicapés parmi les fonctionnaires permanents de la Commission?

2. Quels emplois occupent-ils?
3. Quelles sont la nature de leur handicap et leur degré d'invalidité?
4. La Commission envisage-t-elle de créer de nouveaux emplois pour les handicapés? A-t-elle déjà pris des décisions concrètes à ce sujet et, dans l'affirmative, quand celles-ci seront-elles mises en œuvre?
5. Existe-t-il une politique commune des institutions communautaires pour promouvoir l'emploi des handicapés? Dans l'affirmative, quel est son contenu?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(18 mai 1993)

1., 2. et 3. La Commission n'établit pas de statistiques spéciales pour les emplois et la nature du handicap des personnes handicapées travaillant dans ses services.

Il convient néanmoins de souligner que le fait d'être handicapé ne constitue pas un obstacle à l'exercice d'un large éventail d'activités dans la fonction publique européenne et que la Commission fait de son mieux pour faciliter le recrutement et l'emploi de handicapés.

4. Dans son avant-projet de budget pour 1993, la Commission a demandé 25 postes spécialement réservés aux personnes handicapées. Un petit groupe de travail avait donc été constitué afin d'élaborer les modalités pratiques de pourvoi de ces postes. Malheureusement, à la suite des restrictions imposées par les autorités budgétaires, ces postes ne figuraient pas dans la version définitive au budget. Les modalités prévues seront appliquées lorsque les moyens budgétaires le permettront.

5. La Commission participe aux travaux du groupe interinstitutionnel mandaté par le Collège des chefs d'administration pour étudier le recrutement des personnes handicapées dans les institutions communautaires. Le groupe n'a pas encore achevé son rapport.

QUESTION ÉCRITE N° 628/93

de M. Alex Smith (S)
à la Commission des Communautés européennes
(5 avril 1993)
(93/C 207/92)

Objet: Dumping dans le secteur du ciment

Des entreprises du sud de l'Écosse ont déposé des plaintes concernant des importations de ciment par des entreprises

grecques subventionnées qui menaceraient leur situation commerciale. La Commission peut-elle préciser si des mesures ont été prises pour résoudre ce problème?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(18 mai 1993)

Le problème des aides à l'exportation accordées par la Grèce à l'industrie du ciment et à d'autres secteurs a été résolu par la décision de la Commission du 3 mai 1989 ⁽¹⁾.

La Commission a également examiné des mesures d'aide spécifiques en faveur de deux fabricants grecs de ciment, *Halkis Cement Company* ⁽²⁾ et *Heracles General Cement Company* ⁽³⁾. La décision prise dans ce dernier cas, qui approuve l'aide accordée à l'entreprise Heracles en 1986, a été contestée devant la Cour de justice ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 394 du 30. 12. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 20. 3. 1991.

⁽³⁾ JO n° C 1 du 4. 1. 1992.

⁽⁴⁾ Affaires C-97/92, C-105/92 et C-106/92.

QUESTION ÉCRITE N° 635/93

de M. Stephen Hughes (S)
à la Commission des Communautés européennes
(5 avril 1993)
(93/C 207/93)

Objet: Discrimination sexuelle en matière de retraite

Dans la circonscription de Durham (nord-est de l'Angleterre), des hommes dénoncent le caractère discriminatoire à l'égard des hommes du régime légal de retraite britannique.

Ils font valoir que, en cas de décès du mari, la veuve, si elle est âgée de moins de 70 ans, a droit à certaines prestations, alors que, en cas de décès de l'épouse, le conjoint survivant n'y a pas droit. Il semble donc bien que le régime de retraite britannique soit discriminatoire à l'égard des hommes.

Je relève que la proposition de directive du Conseil du 23 octobre 1987 (doc. COM(87) 494 final) traite notamment de l'application du principe d'égalité de traitement aux prestations des survivants.

Dans sa réponse du 30 juillet 1991, le commissaire Papandreou a indiqué que le Conseil n'avait pas terminé l'examen de cette proposition de directive et qu'à ce moment une décision finale n'avait pas encore été prise quant à son adoption.

La Commission pourrait-elle indiquer où en est l'examen de cette proposition de directive, ainsi que la date présumée de son adoption?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(26 mai 1993)

La Commission peut informer l'honorable parlementaire que sa proposition de directive du 23 octobre 1987 ⁽¹⁾ complétant l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la sécurité sociale est toujours pendante devant les instances du Conseil. En effet, depuis le 12 juin 1989, sous présidence espagnole, le Conseil n'a plus examiné cette proposition.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 494 final.

QUESTION ÉCRITE N° 652/93

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1993)

(93/C 207/94)

Objet: Vaccination des professionnels de la santé contre l'hépatite B

À la suite de l'examen par le Parlement européen du rapport sur la vaccination des professionnels de la santé contre l'hépatite B (document A3-0027/93) et de la diffusion d'informations selon lesquelles, au Royaume-Uni, les professionnels de la santé ont, dans plusieurs cas, observé une progression inquiétante de l'hépatite B sur le lieu de travail, la Commission envisage-t-elle de convaincre les États membres de modifier la directive actuelle afin que la vaccination soit rendue obligatoire dans tous les États membres et qu'elle soit gratuite pour les professionnels de la santé?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(3 juin 1993)

La Commission est très consciente du risque élevé d'être contaminé par le virus de l'hépatite B encouru, en particulier, par les professionnels de la santé. Elle est, de plus, préoccupée par l'insuffisance de la couverture vaccinale parmi des personnels alors qu'un vaccin issu du génie génétique, qui a démontré son efficacité est disponible depuis plusieurs années. C'est pourquoi la Commission a inclus dans sa proposition modifiée de directive du Conseil

modifiant la directive 90/679/CEE ⁽¹⁾ concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents biologiques au travail, le code de conduite recommandé pour la vaccination, proposé par le Parlement européen en première lecture.

⁽¹⁾ JO n° C 217 du 24. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 653/93

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1993)

(93/C 207/95)

Objet: Déclaration de l'administration américaine préconisant l'instauration d'une taxe sur l'énergie

La Commission peut-elle indiquer quelle est sa position à l'égard de la déclaration américaine relative à l'instauration d'une taxe sur l'énergie? Ne considère-t-elle pas que cette initiative relancera le projet communautaire visant à introduire une taxe sur l'énergie afin de se conformer aux engagements pris lors du Sommet de Rio? Au cas où une telle décision serait prise, la Commission envisage-t-elle des compensations en faveur de régions périphériques telles que l'Irlande, dont l'économie est largement tributaire du coût modéré de l'énergie?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(24 mai 1993)

La Commission considère que l'intention du gouvernement américain d'instaurer une taxe sur l'énergie constitue un pas important au plan du traitement fiscal des énergies et pour la limitation des émissions de CO₂. Cet élément nouveau a été pris en considération par le Conseil, lors de ses réunions des 15, 22 et 23 mars 1993, qui avait à son ordre du jour la stratégie de lutte contre les effets de serre, dont la proposition de directive relative à la taxe CO₂/énergie constitue une partie.

S'agissant des États membres dont le développement économique est en retard par rapport au reste de la Communauté, il convient de souligner l'action de soutien importante dont ils bénéficient ou bénéficieront à travers des programmes financés par les Fonds structurels communautaires ou le Fonds de cohésion. Il est également important de rappeler que l'amélioration de l'efficacité énergétique et le processus de reationalisation qui en découlera auront un effet bénéfique dans ces pays.

QUESTION ÉCRITE N° 683/93**de M. Virginio Bettini (V)****à la Commission des Communautés européennes***(6 avril 1993)**(93/C 207/96)***Objet:** Fermeture des zoos

Les zoos, comme les aquariums, n'ont plus de raison d'être et constituent seulement des lieux d'emprisonnement — dans des conditions souvent déplorables — d'animaux qu'il nous est possible de mieux connaître par les photographies des revues et les reportages cinématographiques, qui les représentent, sans leur nuire, dans leur habitat naturel.

Que compte faire la Commission pour limiter les souffrances des animaux en captivité?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(27 mai 1993)

La Commission ne peut accepter l'idée selon laquelle l'existence des zoos et des aquariums n'est plus justifiée. Ils jouent au contraire un rôle important dans les domaines de l'éducation et de la recherche en matière de protection et d'environnement et contribuent, par l'intermédiaire de programmes d'élevage, à la protection des espèces menacées.

La Commission convient en revanche que beaucoup de zoos ne satisfont pas aux normes qui leur permettraient de jouer leur rôle efficacement.

Elle a donc élaboré en 1991 une proposition de directive du Conseil instituant des normes minimales pour la détention des animaux en environnement zoologique ⁽¹⁾, qui est actuellement examinée par les institutions communautaires.

⁽¹⁾ JO n° C 249 du 24. 9. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 712/93**de M. Enrico Falqui (V)****à la Commission des Communautés européennes***(7 avril 1993)**(93/C 207/97)*

Objet: Enquête de la Commission sur le caractère admissible ou non des aides d'État accordées par le gouvernement italien à la région de la Valteline (article 92 du traité)

Il s'agit de savoir quelle suite a été donnée à la demande d'informations adressée le 14 octobre 1992 par le représentant de la Commission responsable de la concurrence à M. E. Colombo, alors ministre des Affaires étrangères.

Cette demande portait sur les aides accordées, en vertu de la loi italienne n° 102/90, pour la restauration des partis de la région de la Valteline frappée par de graves catastrophes naturelles:

- 1) le gouvernement italien a-t-il présenté ses propres conclusions contradictoires s'inscrivant en faux contre les doutes soulevés par sir L. Brittan, alors représentant de la Commission pour la concurrence, quant au caractère admissible de ces aides;
- 2) dans l'affirmative, est-il possible de prendre connaissance de ces conclusions contradictoires et de la décision que la Commission compte arrêter à la suite de celles-ci?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(19 mai 1993)

La Commission informe l'honorable parlementaire que le Gouvernement italien a présenté le 28 janvier 1993 une partie des observations quant aux doutes sur la compatibilité des mesures d'aides avancées par la Commission dans le cadre de la procédure de l'article 93.2 du traité CEE, ouverte par décision du 30 septembre 1992.

Ces observations et, notamment, les éclaircissements fournis par les autorités italiennes lors d'une réunion qui a eu lieu le 29 janvier 1992, ont permis de clarifier en partie la nature de certaines des mesures d'aides en question.

À la suite de ladite réunion, les autorités italiennes sont actuellement en train d'élaborer des modifications qui pourraient permettre un jugement différent sur l'ensemble de ce régime.

La Commission ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire sur les futurs développements de la procédure.

QUESTION ÉCRITE N° 721/93**de M. Yves Verwaerde (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(14 avril 1993)**(93/C 207/98)*

Objet: Liberté d'établissement des avocats dans la Communauté

En complément de la réponse donnée, au nom de la Commission, par M. Martin Bangemann, à la question n° 1608/92 ⁽¹⁾, relative à la liberté d'établissement des avocats dans la Communauté, la Commission pourrait-elle indiquer s'il ne serait pas opportun d'associer l'Association

nationale des docteurs en droit (France), en qualité d'expert, aux travaux tendant à mettre en place les bases d'une directive «établissement» spécifique aux avocats?

(¹) JO n° C 309 du 26. 11. 1992, p. 54.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(14 mai 1993)

La Commission a inscrit, dans son programme de travail pour 1993, l'élaboration d'une proposition de directive susceptible d'améliorer les règles relatives au droit d'établissement applicables actuellement à la profession d'avocat. À cet effet, elle procèdera à toutes les consultations qu'elle jugera appropriées.

QUESTION ÉCRITE N° 774/93

de M. Yves Verwaerde (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(15 avril 1993)
(93/C 207/99)

Objet: Proposition de directive sur la protection des acquéreurs dans les contrats portant sur l'utilisation d'objets immobiliers en régime de jouissance à temps partagé

La Commission pourrait-elle indiquer quel est l'état d'avancement de la procédure d'adoption de la proposition de directive sur la protection des acquéreurs dans les contrats portant sur l'utilisation d'objets immobiliers en régime de jouissance à temps partagé (multipropriété)?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(4 juin 1993)

Dans l'attente de l'avis, en première lecture, du Parlement européen, le Conseil Consommateurs du 3 mars 1993 a procédé à un débat politique sur la proposition de directive, sur quatre questions-clés en particulier:

- garanties et sanctions, notamment la mesure dans laquelle la directive devrait régler, par exemple, les garanties à fournir par le vendeur sur l'achèvement de la construction du bien immobilier, le droit de l'acquéreur d'utiliser certains services ou installations, le remboursement des avances de paiement ainsi que les sanctions à infliger au vendeur s'il ne fournit pas à temps les informations prévues par la directive;
- avances de paiement, notamment en assurant que l'acquéreur ne soit pas pénalisé pour avoir exercé son droit de rétractation et que seulement certains coûts bien déterminés lui soient imputés;

- droit de résiliation du contrat de prêt, notamment les modalités à suivre pour que l'acquéreur ait la possibilité de résilier le contrat de prêt lorsqu'il exerce son droit de rétraction;
- protection juridique du consommateur, notamment si la question du choix de la loi applicable aux contrats *timeshare* doit être abordée et réglée dans cette directive et si la protection offerte par la directive pourrait être étendue aux contrats portant sur des biens situés dans des pays tiers.

Quant au Comité économique et social, il a donné son avis sur la proposition en question, le 24 février 1993 (¹).

(¹) Document CES 206/93 — SYN 419.

QUESTION ÉCRITE N° 797/93

de M^{me} María Izquierdo Rojo (S)
à la Commission des Communautés européennes
(19 avril 1993)
(93/C 207/100)

Objet: Résultats de la visite du président Delors au Maroc

La visite du président de la Commission au Maroc à la fin du mois de février 1993 s'est-elle soldée par un bilan positif? Les travaux réalisés au cours des rencontres qui se sont tenues à cette occasion ont-ils débouché sur l'adoption de mesures concrètes et ont-ils mis l'accent sur des aspects particuliers — si oui, lesquels — du dialogue politique?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(18 mai 1993)

Lors de sa visite au Maroc à la fin du mois de février 1993, le président Delors s'est entretenu, avec le Roi Hassan II et le gouvernement du Maroc, du futur accord d'association Communauté économique européenne—Maroc ainsi que des différents aspects liés au développement de la région du Nord au Maroc (le Rif) dans le cadre d'une action visant à y éradiquer la culture du cannabis.

Le président Delors s'est également entretenu avec le Roi au sujet des droits de l'homme et de la place essentielle qui sera donnée à cette dimension des relations Communauté économique européenne Maroc dans le futur accord d'association.

Les autorités marocaines ont compris cette visite comme une reconnaissance des liens spéciaux qui lient leur pays avec la Communauté.

Toutefois, quant au futur accord, et en particulier son volet agricole, le président Delors a souligné les difficultés auxquelles doivent faire face les agriculteurs européens.

Au total, cette visite a eu des résultats très positifs car elle a permis de donner un élan aux grands dossiers en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 1112/93

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(93/C 207/101)

Objet: Contrefaçon de nains de jardin dans le marché intérieur

À la question 2470/92 ⁽¹⁾ de lord O'Hagan sur la nécessité de réglementer le commerce des nains de jardin dans le marché intérieur, la Commission a répondu par la négative.

- 1) La Commission sait-elle, qu'entre-temps, n'importe qui peut, apparemment, se faire passer pour un nain de jardin (voir le *Spiegel*, n° 7/93, page 247)?
- 2) N'estime-t-elle pas qu'une information aussi alarmante rende nécessaire l'adoption d'une directive dans ce domaine?

⁽¹⁾ JO n° C 345 du 30. 12. 1992, p. 36.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(11 juin 1993)

1. Oui.
2. Non.

QUESTION ÉCRITE N° 1139/93

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mai 1993)

(93/C 207/102)

Objet: Industrie des biocarburants

Quel est le nombre de personnes travaillant dans l'industrie des biocarburants dans les divers États membres?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(22 juin 1993)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1241/93

de lord O'Hagan (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(93/C 207/103)

Objet: Régimes de «jours en mer»

1. Est-il exact que seuls les Pays-Bas, la Belgique, et le Royaume-Uni appliquent des régimes de «jours en mer»?
2. Quand ces régimes seront-ils en vigueur dans tous les États membres?
3. Le Conseil est-il conscient des avantages déloyaux dont risquent de bénéficier les États membres qui n'ont pas mis en vigueur les régimes de «jours en mer» à la suite des programmes d'orientation pluriannuels?

Réponse

(5 juillet 1993)

1. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont une législation nationale instaurant des «régimes de jours en mer». L'Espagne a un régime de «jours de pêche» imposé par l'Acte d'adhésion et le règlement (CEE) 3531/85. La Belgique n'a pas de «régime de jours en mer».
2. Le Conseil n'a pas connaissance des intentions des autres États membres en ce qui concerne l'instauration de tels régimes.
3. Le Conseil tient à rappeler que les objectifs fixés dans les programmes d'orientation pluriannuels, qui permettent de limiter les activités de pêche et les capacités de pêche, visent à maintenir l'exploitation équilibrée des ressources halieutiques (règlement (CEE) n° 3946/92 du Conseil). ⁽¹⁾

⁽¹⁾ JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 1.